



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

ELEVENTH YEAR

**715** *th* MEETING : 19 JANUARY 1956

*ème* SÉANCE : 19 JANVIER 1956

ONZIÈME ANNÉE

# CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/715) .....	1
The Palestine question:	
Letter dated 13 December 1955 from the representative of Syria to the President of the Security Council (S/3505) .....	1

## TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/715) .....	1
La question de Palestine :	
Lettre, en date du 13 décembre 1955, adressée par le représentant de la Syrie au Président du Conseil de sécurité (S/3505) .....	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

*Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

\* \* \*

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

## SEVEN HUNDRED AND FIFTEENTH MEETING

Held in New York, on Thursday, 19 January 1956, at 10.30 a.m.

## SEPT CENT QUINZIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le jeudi 19 janvier 1956, à 10 h. 30.

*Président* : Mr. V. BELAUNDE (Peru).

*Present*: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Cuba, France, Iran, Peru, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

### Provisional agenda (S/Agenda/715)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:

Letter dated 13 December 1955 from the representative of Syria to the President of the Security Council.

### Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

### The Palestine question

**Letter dated 13 December 1955 from the representative of Syria to the President of the Security Council (S/3505)**

*At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israël, and Mr. Shukairy, representative of Syria, took places at the Security Council table.*

1. Mr. SHUKAIRY (Syria): I have asked to speak in order to state our final position regarding the various draft resolutions and amendments that are now before the Council.
2. To begin with, the draft resolutions of the Soviet Union [S/3528] and Yugoslavia [S/3536] come nearest to dealing adequately with the merits of the case.
3. The amendments of Iran, in their original formulation [S/3532] reflected the salient facts embodied in the report of General Burns [S/3516 and Add.1].
4. As for the draft resolution presented by France, the United Kingdom and the United States [S/3530/Rev.3], it obliges us to raise certain points which we request the Council to consider in all earnestness and seriousness.
5. In the three-Power draft resolution, the Council reminds Israel of the previous condemnation passed by the Security Council in respect of Israel's past military attacks. The Council then condemns Israel for the attack of 11 December "as a flagrant violation" of

*Président* : M. V. BELAUNDE (Pérou)

*Présents* : Les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Chine, Cuba, France, Iran, Pérou, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/715)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine :

Lettre, en date du 13 décembre 1955, adressée par le représentant de la Syrie au Président du Conseil de sécurité.

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### La question de Palestine

**Lettre, en date du 13 décembre 1955, adressée par le représentant de la Syrie au Président du Conseil de sécurité (S/3505)**

*Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, et M. Shukairy, représentant de la Syrie, prennent place à la table du Conseil.*

1. M. SHUKAIRY (Syrie) [*traduit de l'anglais*] : J'ai demandé la parole pour exposer notre position définitive sur les divers projets de résolution et amendements dont le Conseil est actuellement saisi.
2. Je tiens à faire observer en premier lieu que ce sont les projets de résolution de l'Union soviétique [S/3528] et de la Yougoslavie [S/3536] qui se rapprochent le plus d'une solution correspondant aux faits de la cause.
3. Les amendements de l'Iran, dans leur texte initial [S/3532], rappellent les principaux faits consignés dans le rapport du général Burns [S/3516, S/3516/Add. 1 et Corr. 1 et 2].
4. Quant au projet de résolution des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni [S/3530/Rev.3], il soulève certains problèmes que nous demandons au Conseil d'examiner minutieusement et sérieusement.
5. Tout d'abord, selon ce projet, le Conseil rappelle à Israël les condamnations dont il a déjà été l'objet pour ses attaques militaires antérieures. Ensuite, le Conseil y condamne Israël pour l'attaque commise le 11 décembre 1955, qui est qualifiée de « violation flagrante » de la

the Security Council resolution of 15 July 1948 [S/902] of the terms of the General Armistice Agreement between Israel and Syria,<sup>1</sup> and of the obligations embodied in the Charter. The Council further "expresses its grave concern at the failure... of Israel" to heed the resolutions of the Council and to respect the Armistice Agreement and its obligations under the Charter, and calls upon Israel not to commit such military actions in the future. It warns Israel that, should Israel continue its policy of violation and aggression, "further measures under the Charter" may be applied.

6. This is the paraphrasing of the draft resolution of the three Powers now before the Council. Although not fully adequate to the situation, the pronouncements embodied in this draft resolution carry with them the resentment of the civilized world against the savage attacks committed by Israel against Syrian territory and against the Syrian army and people. In the main, the sponsors have chosen to confine themselves in their draft to condemnation for the present, and a warning for the future.

7. Directed against a Member of the United Nations other than Israel, certainly such a resolution, certainly such a verdict, would be a great deterrent. But Israel's policy is deeply embedded in aggression. Verbal measures are no cure. The only remedy is to apply effective measures to cut the evil out at the root.

8. The verdict of the Council establishing the guilt of Israel is surely not to remain as an international instrument in the archives of the United Nations. For us in the Middle East, the verdict against Israel is an additional ground to prove the correctness of the policy we have followed ever since the Palestine question was brought before the United Nations.

9. Yet two points in the draft resolution call for comment. First is the reference to Syrian interference on Lake Tiberias. I should say that there has been no interference on our part. Our conduct has not been at fault regarding activities on Lake Tiberias. Our rights of fishing, of navigation and of irrigation in Lake Tiberias and its shores, apart from the Palestine question as a whole, *ab antiquo* as they are, have been endorsed by international treaties. Our peaceful exercise of these rights cannot be described as interference in any manner. It would be an interference on the part of Israel if Israel hampered the free exercise of our rights.

10. The second point is the question of prisoners. The Syrian military personnel now held by Israel were captured by Israel within Syrian territory as the result of an attack on Syrian territory. They were, so to speak, kidnapped from their trenches in the course of an attack. The Israel military personnel in our custody

résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 [S/902], des termes de la Convention d'armistice général syro-israélienne<sup>1</sup> et des obligations découlant de la Charte. Plus loin, le Conseil de sécurité y « exprime la sérieuse inquiétude qu'il ressent devant les manquements d'Israël » à ses obligations en vertu des résolutions du Conseil de sécurité, de la Convention d'armistice et de la Charte. Le Conseil invite également Israël à ne plus commettre dans l'avenir des actions militaires de ce genre. Enfin, Israël est averti que des « mesures ultérieures, dans le cadre de la Charte », pourront être prises s'il poursuit sa politique de violations et d'agression.

6. Je viens de paraphraser le projet de résolution des trois puissances dont le Conseil est actuellement saisi. Tout en ne répondant pas entièrement à la situation, les dispositions de ce projet de résolution reflètent le ressentiment qu'inspirent au monde civilisé les attaques sauvages commises par Israël contre le territoire, l'armée et le peuple syriens. Dans l'ensemble, le projet de résolution a été conçu comme une condamnation pour le présent et comme un avertissement pour l'avenir.

7. S'il était dirigé contre un Etat Membre de l'ONU autre qu'Israël, ce projet de résolution, ce verdict, aurait certainement de grandes chances d'empêcher le retour de ces incidents. Mais la politique d'Israël a ses racines profondes dans l'agression. Les mesures verbales ne sont pas un remède. Le seul remède est de prendre des mesures efficaces qui permettent de s'attaquer à la racine du mal.

8. Le jugement par lequel le Conseil établit la culpabilité d'Israël n'est certainement pas destiné à rester un simple instrument international dans les archives de l'ONU. Pour les peuples du Moyen-Orient, ce jugement prononcé contre Israël confirmera la justesse de la politique que nous suivons depuis que l'Organisation est saisie de la question de Palestine.

9. Cependant, il y a deux points dans le projet de résolution qui appellent des commentaires. Il s'agit d'abord de la mention des entraves apportées par la Syrie sur le lac de Tibériade. Je dois dire que nous n'avons apporté aucune entrave. Notre conduite a été irréprochable en ce qui concerne les activités sur le lac de Tibériade. Les droits de pêche, de navigation et d'irrigation que nous avons sur le lac et sur ses rives, droits qui existent depuis la plus haute antiquité, indépendamment de la question de Palestine dans son ensemble, ont été reconnus par des traités internationaux. On ne saurait dire en aucune façon qu'en exerçant pacifiquement ces droits nous apportons des entraves. C'est Israël qui entraverait nos activités s'il gênait le libre exercice de nos droits.

10. Le deuxième point est la question des prisonniers. Les soldats syriens actuellement détenus par Israël ont été faits prisonniers sur le territoire syrien à la suite d'une attaque lancée contre ce territoire. Ils ont été en quelque sorte « kidnappés » de leurs tranchées au cours d'une attaque. Les soldats israéliens que nous détenons

<sup>1</sup> Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement N° 2.

<sup>1</sup> Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.

were seized on Syrian territory carrying out an operation of espionage and subversion, as reported to the Council by the Chief of Staff. The Mixed Armistice Commission has condemned the conduct of Israel and of Israel soldiers in that operation of espionage and subversion. The distinction, therefore, between the two classes of prisoners, is too glaringly flagrant to call for any clarification either in point of law or in point of fact.

11. On the other hand, the draft resolution has failed to provide for effective measures to deter Israel from committing further aggression. The measures that we have urged the Council to adopt remain undecided. No mention is made of expulsion, of compensation or of economic sanctions. Even the question of economic aid is not dealt with.

12. In all my statements before the Council, I have stressed the necessity—rather, I have stressed the urgency—of taking a serious view of the whole situation. I have declared time and again that the issue now in the Middle East, which is an issue equally before the Security Council now, is war or no war. Some may have thought that our warning was a piece of rhetoric.

13. Last evening that warning was corroborated. We learn in this morning's *The New York Times* that, in a public statement made yesterday by Sir Anthony Eden, the world was warned that the Middle East could spark a third world war. In the words of Sir Anthony Eden, a world war could easily be touched off by hostilities in a critical region such as the Middle East. This warning came from the lips of a great authority exactly at the time when our efforts and labours in the Security Council were concerned with whether the draft resolution should exclude or include a bare reference to the Charter and to the provisions of the Charter.

14. The joint draft resolution, therefore, does not meet the situation. It fails to impose a penalty, to apply sanctions and to arrest Israel's warlike tendencies. The whole question is left to destiny. We therefore suggest that a meeting of minds be achieved. This is the only way to achieve unanimity. Unanimity is not achieved by addressing an appeal across the table of the Security Council; it must be the outcome of a meeting of minds.

15. It is for this reason that we ask that some procedure may be found whereby all the elements of the draft resolutions and amendments now before the Security Council could be recast in one document which could be adopted unanimously by the Security Council, thereby carrying the weight, dignity and authority of the Council against the treacherous and ghastly attack of Israel committed against the territory of a Member of the United Nations.

ont été faits prisonniers en territoire syrien alors qu'ils exécutaient une opération d'espionnage et de subversion, comme le Chef d'état-major l'a fait savoir au Conseil dans son rapport. La Commission mixte d'armistice a condamné la conduite d'Israël et des soldats israéliens au cours de cette opération d'espionnage et de subversion. Par conséquent, les deux catégories de prisonniers sont de toute évidence trop différentes pour qu'il soit besoin d'apporter des éclaircissements à ce sujet, soit du point de vue du droit, soit du point de vue des faits.

11. De plus, le projet de résolution ne prévoit pas de mesures efficaces en vue de détourner Israël de sa politique d'agression. On n'a pas encore pris en considération les mesures que nous avons demandé au Conseil d'adopter. Il n'est pas question dans ce projet d'expulser Israël de l'Organisation des Nations Unies, de l'obliger à verser une indemnité ou de lui infliger des sanctions économiques. On n'y parle même pas de l'aide économique.

12. Dans toutes les déclarations que j'ai faites devant le Conseil, j'ai souligné la nécessité, je dirai l'urgence, d'un examen sérieux de l'ensemble de la situation. J'ai dit et répété que la question qui se pose maintenant dans le Moyen-Orient, et également devant le Conseil de sécurité, est de savoir s'il y aura ou non la guerre. Certains ont pu penser que notre avertissement était purement théorique.

13. Hier soir, on a confirmé cet avertissement. En lisant le *New York Times* de ce matin, nous apprenons que sir Anthony Eden, dans une déclaration publique qu'il a faite hier, a averti le monde que le Moyen-Orient pourrait être à l'origine d'une troisième guerre mondiale. Selon sir Anthony Eden, si des hostilités avaient lieu dans une région aussi névralgique que le Moyen-Orient, il pourrait facilement en résulter une guerre mondiale. Cet avertissement d'un grand homme d'Etat nous a été donné au moment même où le Conseil de sécurité s'efforce de déterminer si le projet de résolution doit ou non contenir une simple référence à la Charte et à ses dispositions.

14. Par conséquent, le projet de résolution commun ne répond pas à la situation. Il n'impose pas de peine, n'inflige pas de sanctions et ne met pas fin aux tendances belliqueuses d'Israël. On s'en remet au destin pour régler l'ensemble de la question. Nous proposons donc que l'on s'efforce de réaliser une communauté de vues. C'est la seule façon d'aboutir à l'unanimité. On ne parvient pas à l'unanimité en lançant un appel de la table du Conseil de sécurité; l'unanimité doit résulter d'une communauté de vues.

15. C'est pourquoi nous demandons que l'on trouve une procédure qui permette de fondre tous les éléments des projets de résolution et des amendements dont nous sommes actuellement saisis en un texte que le Conseil de sécurité pourrait adopter à l'unanimité, condamnant ainsi, avec tout le poids de son prestige et de son autorité, l'attaque traîtresse et épouvantable qu'Israël a lancée contre le territoire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

16. Mr. BLANCO (Cuba) (*translated from Spanish*) : At its 714th meeting, a draft resolution introduced by Yugoslavia [S/3536] and some further amendments submitted by Iran [S/3537] to the three-Power draft resolution were placed before the Security Council.

17. With regard to the Yugoslav draft resolution, we fully appreciate the high principles it is designed to serve, and we thank the Yugoslav representative for the efforts he has made with a view to helping the Council to achieve unanimous agreement. In point of fact, his draft resolution is quite close to that of the three Powers. We still prefer the drafting of the latter, however, both in its preamble and in the operative part.

18. Thus, for instance, we prefer the wording of the fourth paragraph of the preamble of the joint draft resolution. General Burns' report recognizes that there has been interference by Syria with Israel activities on Lake Tiberias, and that Syria has contravened the Armistice Agreement. The deplorable incident of 11 to 12 December must be regarded, not as an isolated act, but as a consequence of the situation which has existed in the area for some time. It must be regarded as one more incident, though of excessive and unjustified proportions, in the series of incidents which have taken place there. Hence, we feel it is right that the draft resolution should mention interference with the rights of Israel on Lake Tiberias.

19. Moreover, the operative part of the Yugoslav draft resolution includes a paragraph referring to the payment of compensation for the loss of and damage to life and property. We gave our views on that point in our previous statement [712th meeting]. We repeat that the Security Council is a political organ, and is not competent to award compensation rights, a matter which falls within the province of a judicial body.

20. With regard to the amendments to the three-Power draft resolution submitted by Iran, some of which have been accepted by the sponsors, we must say that they have in no way made us change our favourable attitude to the draft resolution. We still regard it as the most objective and carefully considered text before us, given the circumstances, and we thank the representative of Iran for the efforts he has made to bring about a compromise agreement.

21. The amendment to the fourth paragraph of the preamble and paragraph 7 of the operative part takes the form of a reference to article II, paragraph 2, of the General Armistice Agreement, which states that none of its provisions should "in any way prejudice the rights, claims and positions of either party... in the ultimate peaceful settlement of the Palestine question". It would perhaps have been better if the last phrase, on the peaceful settlement of the Palestine question,

16. M. BLANCO (Cuba) [*traduit de l'espagnol*] : A sa 114<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a été saisi d'un projet de résolution déposé par le représentant de la Yougoslavie [S/3536], ainsi que de nouveaux amendements de l'Iran [S/3537 et Corr. 1] au projet des trois puissances.

17. Pour ce qui est du projet présenté par la Yougoslavie, nous comprenons parfaitement les nobles intentions qui l'ont inspiré, et nous remercions le représentant de ce pays de la contribution qu'il a apportée pour permettre au Conseil d'arriver à un accord unanime. En fait, son projet de résolution est assez proche du texte des trois puissances. Néanmoins, nous continuons à donner la préférence à ce dernier en raison de sa rédaction, en ce qui concerne tant le préambule que le dispositif.

18. Ainsi, nous préférons le quatrième considérant du projet commun. Dans son rapport, le général Burns a reconnu que la Syrie avait entravé les activités d'Israël dans la zone du lac de Tibériade et qu'elle avait enfreint la Convention d'armistice. Le regrettable incident qui s'est produit dans la nuit du 11 au 12 décembre ne peut être considéré comme un fait isolé ; il s'agit d'une conséquence de l'état de choses qui existe depuis longtemps dans la région, d'un incident de plus, malgré ses proportions exagérées et injustifiées, dans la série de ceux qui s'y sont produits. Il nous semble donc bon de mentionner dans le projet de résolution les entraves apportées aux droits d'Israël dans la zone du lac.

19. De plus, le dispositif du projet de la Yougoslavie contient un paragraphe qui a trait au paiement d'indemnités pour les pertes humaines et matérielles. Dans une déclaration antérieure [712<sup>e</sup> séance], nous avons fait connaître notre point de vue sur cette question. Nous tenons à répéter que le Conseil de sécurité est un organisme de caractère politique et qu'il n'a pas la compétence voulue pour reconnaître le droit à indemnités, cette question relevant d'un organisme judiciaire.

20. En ce qui concerne les amendements de l'Iran au projet des trois puissances, dont certains ont été acceptés par les auteurs du projet, nous tenons à déclarer que ces amendements ne nous ont en aucune façon détournés de l'attitude favorable que nous avons adoptée à l'égard de ce projet de résolution. Nous continuons de le considérer comme le texte le plus objectif et le plus pondéré qu'on eût pu élaborer dans les conditions actuelles, et nous remercions le représentant de l'Iran des efforts qu'il a déployés pour nous permettre d'arriver à un compromis.

21. L'amendement au quatrième considérant et au paragraphe 7 du dispositif rappelle l'article II, paragraphe 2, de la Convention d'armistice général, qui reconnaît « qu'aucune disposition de la... convention ne devra, en aucun cas, porter préjudice aux droits, prétentions et positions de l'une ou l'autre partie dans le règlement pacifique et final de la question palestinienne ». Il aurait peut-être été préférable de ne pas écarter le dernier membre de phrase, qui parle du règlement

had not been left out; but in any event the peaceful settlement of this question is implicit in, and dominates, all the resolutions of this Council.

22. Such are the remarks that my delegation wished to make with regard to the new texts that have been submitted; but before concluding I should like once more to make my Government's position on this matter quite clear. We are not here to defend the cause of Syria, however great our sympathy with any country which is the victim of a premeditated attack, nor are we here to defend the cause of Israel, however convincing the reasons it has given to justify the attack. We are here solely and exclusively to defend the cause of the United Nations, that is, the cause of peace; and, if peace calls for efforts and sacrifices both from Syria and from Israel, it also calls upon us to act with regard to this problem in a constructive and impartial spirit, and with calm and firm judgement.

23. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The Soviet delegation has carefully studied the draft resolution presented yesterday by the delegation of Yugoslavia [S/3536], and would like to make some comments on it.

24. That draft resolution contains a number of useful provisions which accurately reflect the circumstances of the incidents which occurred on the Israel-Syrian frontier in the area of Lake Tiberias on the night of 11 to 12 December. The draft resolution very rightly condemns the Government of Israel for the absolutely unjustified invasion of Syrian territory by Israel armed forces. Let me draw the attention of the members of the Security Council to the fourth paragraph of the preamble to the Yugoslav draft resolution, which quite rightly notes the following finding of the Chief of Staff:

“ The Israel action on the night of 11 to 12 December was a deliberate violation of the provisions of the General Armistice Agreement, including those relating to the demilitarized zone, which was crossed by the Israel forces which entered Syria.” [S/3516, para. 29]

25. The Yugoslav draft resolution contains not only a condemnation of the Government of Israel, but also a warning to it to refrain from any repetition of the invasion of Arab territory by Israel armed forces. We feel compelled to point out that this warning is not as serious as that contained in the Syrian draft resolution [S/3519], as modified by the delegation of the Soviet Union [S/3528]. We appreciate, however, that the Yugoslav draft resolution was drawn up in this form with the object of offering a generally acceptable solution to this very important question.

26. Attention should be given to paragraph 2 of the operative part of the Yugoslav draft resolution, which calls upon the Government of Israel “to refrain from

pacifique de la question palestinienne. Quoi qu'il en soit, la notion de règlement pacifique de cette question est implicite et prédominante dans toutes les résolutions du Conseil.

22. Voilà les observations que la délégation cubaine a tenu à faire à la suite de la présentation des nouveaux textes. Avant de terminer, je voudrais une fois de plus préciser la position de mon gouvernement sur cette question: nous ne sommes pas ici pour défendre la cause de la Syrie, quelle que soit la sympathie que nous ressentons pour quiconque a été victime d'une attaque préméditée; nous ne sommes pas davantage ici pour défendre la cause d'Israël, quelque convaincantes que puissent être les raisons que ce pays a présentées pour justifier son attaque. Nous sommes ici uniquement et exclusivement pour défendre la cause de l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire la cause de la paix. S'il est vrai que la paix exige des efforts et des sacrifices de la part de la Syrie comme de la part d'Israël, elle nous impose aussi le devoir d'aborder ce problème dans un esprit constructif, avec le sens de l'impartialité, de la sérénité et de la fermeté.

23. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: La délégation de l'Union soviétique a étudié attentivement le projet de résolution [S/3536] que la délégation yougoslave a présenté hier, et elle voudrait à ce sujet formuler quelques observations.

24. Ce projet de résolution contient un certain nombre de dispositions utiles qui rendent compte avec exactitude de ce qui s'est passé pendant la nuit du 11 au 12 décembre le long de la frontière syro-israélienne dans la région du lac de Tibériade. Dans ce projet, on condamne à juste titre le Gouvernement israélien pour l'intrusion totalement injustifiée des troupes israéliennes en territoire syrien. Je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le quatrième considérant du projet de résolution de la Yougoslavie où est reproduite comme il convient la conclusion suivante du Chef d'état-major:

« L'opération effectuée par Israël dans la nuit du 11 au 12 décembre constitue une violation délibérée des dispositions de la Convention d'armistice général et notamment des dispositions relatives à la zone démilitarisée, que les forces israéliennes ont traversée pour pénétrer en Syrie » [S/3516, par. 29].

25. Le projet de résolution de la Yougoslavie contient, non seulement une condamnation, mais aussi un avertissement adressé au Gouvernement israélien, visant à empêcher toute nouvelle intervention des troupes israéliennes en territoire arabe. Nous sommes obligés de constater que cet avertissement n'est pas aussi grave que celui qui figurait dans le projet de résolution de la Syrie [S/3519] modifié par la délégation de l'Union soviétique [S/3528]. Cependant, nous comprenons que, si la Yougoslavie a présenté son projet sous cette forme, c'est pour trouver à cet important problème une solution que tous puissent accepter.

26. J'appelle également l'attention des membres du Conseil sur le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution de la Yougoslavie où l'on invite le Gouver-

such military actions in the future, in default of which the Council will have to consider what other measures provided for in the Charter are required to maintain or restore the peace”.

27. The Yugoslav draft resolution contains several other constructive provisions which the Security Council should take into account. In particular, I should like to draw the Council's attention to the wording of the fifth paragraph of the preamble, which corresponds in substance to the fourth paragraph of the preamble of the three-Power draft resolution.

28. The wording and tone of the Yugoslav draft resolution reflect the actual situation at Lake Tiberias more accurately than the corresponding provision of the three-Power draft resolution. I still maintain that the events preceding the incident of 11 December should not be mentioned at all, because the Security Council is not in possession of full information on them, and indeed has not proceeded to the necessary discussion of the matter. If, however, the subject is to be referred to in any way, then in my view the wording of the Yugoslav draft resolution reflects the actual state of affairs far more accurately than does the three-Power draft resolution.

29. The Soviet delegation still considers the Syrian draft resolution, as modified by the USSR, best suited to the Security Council's purpose. At the same time, however, we feel that the Yugoslav draft resolution may enable the Security Council to take a unanimous decision, for which many members of the Council have called and which they have recognized as important.

30. In our view, such a unanimous decision on the vital question we are now considering—the condemnation of Israel for the completely unprovoked attack by its armed forces on the territory of a neighbouring State—will serve as a serious warning designed to prevent any repetition of similar acts. In order to meet the wishes of other delegations for a unanimous decision by the Security Council, the Soviet delegation is prepared not to press for priority in the voting for the Syrian-Soviet draft resolution, and to concede priority to the Yugoslav draft resolution. In that event, the Soviet delegation would be prepared to support the Yugoslav draft resolution.

31. Mr. EBAN (Israel): The general attitude of the Government of Israel was fully outlined in the address which I made to the Council at the 713th meeting. At this stage, I should like to confine myself to some comments on the draft resolutions before the Security Council and on the observations of the representative of Syria and of members of the Council concerning them.

32. The remarks just made by the representative of Syria evoke our profound disquiet with regard to the prospects of restoring peace in the Lake Galilee area. The Syrian representative, in the course of this debate, has drawn across our horizon many fantastic and extremist proposals—about expulsion, about sanctions, about

nement israélien « à s'abstenir de pareilles actions militaires à l'avenir, faute de quoi le Conseil devra déterminer quelles autres mesures prévues par la Charte doivent être prises pour maintenir ou rétablir la paix ».

27. Le projet de résolution de la Yougoslavie contient un certain nombre d'autres dispositions constructives dont le Conseil de sécurité doit tenir compte. Je voudrais notamment attirer l'attention des membres du Conseil sur les termes employés dans le cinquième considérant de ce projet, qui correspond, quant au fond, au quatrième considérant du projet des trois puissances.

28. Cependant, par son ton et par sa teneur, le projet de la Yougoslavie expose avec plus d'exactitude la situation qui s'est créée dans la région du lac de Tibériade. Je continue de penser qu'il n'y a pas lieu de faire allusion, dans ce projet, aux événements qui ont précédé l'incident du 11 décembre, car le Conseil de sécurité ne possède pas tous les éléments d'information en la matière et, en fait, n'a pas procédé à son sujet à la discussion nécessaire. Cependant, s'il faut en parler dans une certaine mesure, j'estime que le projet de résolution de la Yougoslavie, par sa teneur, contient un exposé plus exact de la situation que le projet des trois puissances.

29. La délégation de l'Union soviétique continue de penser que le projet de la Syrie modifié par l'URSS est celui qui répond le mieux au problème dont le Conseil de sécurité est saisi. Cependant, nous estimons aussi que le projet de résolution de la Yougoslavie peut utilement servir de base à une décision unanime du Conseil de sécurité, que de nombreux membres du Conseil de sécurité ont préconisée et dont ils ont reconnu l'importance.

30. A notre avis, une décision unanime sur cette importante question relative à la condamnation d'Israël, pour l'attaque nullement justifiée que ses troupes ont lancée sur le territoire d'un pays voisin, constituera un avertissement solennel qui aura pour effet de prévenir toute nouvelle action de ce genre. Estimant comme d'autres délégations qu'il convient de réaliser l'unanimité au Conseil de sécurité, la délégation de l'Union soviétique est disposée à ne pas insister pour qu'on donne la priorité, lors du vote, au projet de résolution de la Syrie et de l'URSS, et elle accepte qu'on donne la priorité au projet de la Yougoslavie. La délégation de l'Union soviétique appuiera alors ce projet de résolution.

31. M. EBAN (Israël) [*traduit de l'anglais*]: La position du Gouvernement d'Israël a été exposée à fond dans la déclaration que j'ai faite devant le Conseil à la 713<sup>e</sup> séance. Pour l'instant, je me bornerai à faire quelques remarques sur les projets de résolution dont le Conseil de sécurité a été saisi et sur les observations formulées à leur sujet par le représentant de la Syrie et certains membres du Conseil.

32. Ces observations du représentant de la Syrie provoquent chez nous une profonde inquiétude en ce qui concerne les perspectives de rétablir la paix dans la région du lac de Tibériade. Au cours du débat, le représentant de la Syrie a fait surgir à l'horizon des propositions fantastiques et extrémistes — il a parlé d'ex-



the stoppage of aid, about the unilateral payment of compensation, about the unilateral release of prisoners—and none of these proposals has raised very much echo of a favourable character in the Security Council. Nevertheless, it is relevant for the Council to dwell upon the mood which accompanies the Syrian delegation as this discussion draws to its end.

33. If I understood Mr. Shukairy correctly, he has stated that the adoption of the draft resolution submitted by France, the United Kingdom and the United States [S/3530/Rev.3] would be taken by him as an endorsement of the correctness of the policy which the Arab States have followed in respect of the Palestine question. In other words, there has been a policy of war and of aggression, of belligerency, of boycott, of blockade, of incursion, of marauding, of the causing of a dreadful toll of human life on both sides, and Syria interprets this draft resolution as an endorsement of the policies which have led to these results.

34. Whether the delegations of France, the United Kingdom and the United States desire their draft resolution to be interpreted as an endorsement of the policies followed by the Arab States towards Israel for these seven years is, of course, a consideration which must arise in their minds. My delegation would like to believe that that is not the intention, but that is clearly the effect, and the observations which I made at the 713th meeting about the effects of this draft resolution have been strikingly borne out by the observations of the representative of Syria.

35. This is of far more than theoretical importance, because it brings our attention to bear on the basic problem of Syrian interventions in contravention of the Armistice Agreement against activities on Lake Tiberias.

36. In this connexion, I have noticed that the representative of Syria gave an indication that Syria, or Syrians, would continue with the "peaceful exercise of... rights" upon the lake. I am therefore compelled to point out that Syria and Syrians have no rights whatever, whether peaceful or non-peaceful, upon Lake Tiberias, which, as has been pointed out by the representatives of the United Kingdom and Australia and others, lies totally and unreservedly within Israel jurisdiction under the terms of the General Armistice Agreement.

37. Quite clearly, Israel would be compelled and entitled to take measures of law against any Syrian who intruded for any purpose upon Lake Tiberias, unless, of course, an agreement regulating certain activities is made upon the lines which my Government is prepared to endorse and in support of which I spoke at the 713th meeting. But the jurisdiction of Israel upon the lake and its shores applies without any reservation, and it is extremely disquieting to hear an implication that, without any prior agreement, Syria regards itself as entitled to intrude its activities into an area of Israel jurisdiction. This would constitute a violation of several provisions of the Armistice Agreement.

pulsion, de sanctions, de cessation d'assistance, du paiement unilatéral d'indemnités, d'une libération unilatérale des prisonniers — et aucune de ces propositions n'a suscité de réaction particulièrement favorable au Conseil de sécurité. Il importe cependant que le Conseil se pénétre bien de l'attitude de la délégation syrienne au moment où la discussion touche à sa fin.

33. Si j'ai bien compris, M. Shukairy a déclaré que l'adoption du projet de résolution présenté par les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni [S/3530/Rev. 3] serait interprétée par lui comme une approbation du bien-fondé de la politique que les Etats arabes suivent en ce qui concerne la question de Palestine. En d'autres termes, on a suivi une politique de guerre et d'agression, de belligérance, de boycottage, de blocus, d'incursion, de maraudage, une politique qui a entraîné des pertes terribles en vies humaines pour les deux parties, et la Syrie interprète ce projet de résolution comme une approbation des principes qui ont abouti à ces résultats.

34. Que les délégations des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni veuillent que leur projet de résolution soit interprété comme une approbation de la politique suivie par les Etats arabes à l'égard d'Israël au cours de ces sept années est évidemment une possibilité. Ma délégation voudrait croire que telle n'est pas leur intention, mais l'effet produit est clair, et les observations que j'ai faites à la 713<sup>e</sup> séance concernant les conséquences de ce projet de résolution ont été étonnamment mises en relief par les observations du représentant de la Syrie.

35. Ces considérations sont très loin d'être théoriques, car elles attirent l'attention sur le problème fondamental des interventions syriennes contre les activités sur le lac de Tibériade en violation de la Convention d'armistice.

36. En effet, ainsi que j'ai pu le constater, le représentant de la Syrie a indiqué que la Syrie ou les Syriens continueraient d'exercer « pacifiquement ces droits » sur le lac, selon sa propre expression. Je me vois donc obligé de faire observer que la Syrie et les Syriens n'ont aucun droit, pacifique ou non, sur le lac de Tibériade ; en effet, les représentants du Royaume-Uni, de l'Australie et de plusieurs autres pays ont rappelé qu'aux termes de la Convention d'armistice général ce lac est situé entièrement et sans conteste en territoire relevant de la juridiction d'Israël.

37. Il est parfaitement évident qu'Israël serait obligé et aurait le droit de prendre des mesures légales contre tout Syrien qui, pour une raison quelconque, s'aventurerait sur le lac de Tibériade — à moins, bien entendu, qu'on n'arrive à un accord touchant certaines activités d'après des principes généraux que mon gouvernement est prêt à approuver et que j'ai préconisés dans mon intervention de la 713<sup>e</sup> séance. Cependant, la juridiction d'Israël sur le lac et ses rives est absolue, et il est extrêmement inquiétant d'entendre tirer la conclusion que, sans aucun accord préalable, la Syrie se considère comme étant en droit de pousser ses activités jusque dans une zone relevant de la juridiction d'Israël. Ce serait une violation de plusieurs dispositions de la Convention d'armistice.

38. Should it emerge at the conclusion of this debate that this interference has not been suspended, and that the illicit orders to which General Burns has drawn attention still prevail, the Israel delegation will, of course, be entitled again to seize the Security Council of this matter and to draw the attention of its members to the continuation of these dangerous interferences.

39. I should like to comment, in the context of the Soviet draft resolution [S/3528], upon certain observations which the representative of the Soviet Union made in his remarks yesterday [714th meeting]. At the 713th meeting, I expressed concern at the situation created by the lack of objectivity in the Soviet draft resolution, and also commented upon the effects of unobjective attitudes, when they are linked with the possession of a privileged voting status, upon the freedom of the Security Council to adopt resolutions during the past two years in accordance with majority vote.

40. The concern which I expressed related not so much to resolutions which the Security Council had adopted, but to draft resolutions which the Security Council wished to adopt and was prevented from adopting owing to the application of these voting provisions of the Charter. But I would like to make it quite clear that the concern which I expressed about the developing effects of this position over the past two years, and the tactical influences which it had exercised upon the freedom of the Security Council to give impartial satisfaction to all parties concerned, was not expressed in any personal sense, but on behalf of the Government and the people of Israel.

41. In this connexion, my delegation heard with regret that the representative of the Soviet Union had expressed a charge against Israel which goes far beyond the context of recent incidents on Lake Tiberias. I quote from the verbatim record. The Soviet representative said:

“A number of representatives have pointed out in the Council that, in view of the fact that the State of Israel, since the very first days of its existence, has pursued a threatening policy towards its neighbours, the Security Council cannot confine itself merely to noting the facts. [714th meeting, para. 52]”

42. First, it is in my view and impression inaccurate to state that a number of representatives of the Security Council have committed themselves to the extraordinary view that, since the very first days of its existence, Israel has pursued a threatening policy towards its neighbours. As far as I know, only one member of the Security Council has ever said—and that very recently—that view that, since the very first days of its existence, Israel pursued a threatening policy towards its neighbours. I doubt whether the representative of the Soviet Union would be able to quote and to specify which are the other members of the Security Council that have ever committed themselves to that statement.

43. It is, however, sufficiently grave for us to hear that statement—that, since the very first days of its existence, Israel has taken a threatening attitude, a threatening

38. Si, au terme du présent débat, on constate qu'il n'a pas été mis fin à ces entraves et que les ordres illicites sur lesquels le général Burns a attiré notre attention sont toujours en vigueur, la délégation israélienne aura évidemment le droit de saisir une nouvelle fois le Conseil de sécurité et d'appeler l'attention de ses membres sur la continuation de cette dangereuse intervention.

39. A propos du projet de résolution de l'Union soviétique [S/3528], je voudrais répondre à certaines observations que le représentant de l'URSS a formulées hier [714<sup>e</sup> séance]. J'ai, à la 713<sup>e</sup> séance, exprimé mon inquiétude au sujet de la situation créée par le manque d'objectivité du projet de résolution de l'Union soviétique, ainsi qu'au sujet des effets de certaines attitudes peu objectives lorsque ceux qui les adoptent jouissent, pour ce qui est du vote, d'un statut privilégié qui entrave la liberté du Conseil de sécurité et qui l'empêche depuis deux ans d'adopter des résolutions à la majorité.

40. L'inquiétude que j'ai exprimée visait moins les résolutions que le Conseil de sécurité a adoptées que celles qu'il n'a pas pu prendre, malgré son désir, en raison des dispositions de la Charte relatives au vote. Cependant, je voudrais préciser que ce n'est aucunement en mon nom propre, mais au nom du Gouvernement et du peuple d'Israël, que j'ai fait part de mon souci et de mes appréhensions devant l'évolution de la situation au cours des deux dernières années et devant l'influence qu'elle a exercée au point de vue tactique sur la capacité du Conseil à donner librement et impartialement satisfaction à toutes les parties intéressées.

41. A cet égard, nous regrettons d'avoir entendu le représentant de l'Union soviétique porter contre l'Etat d'Israël une accusation qui dépasse de loin le cadre des incidents récemment survenus sur le lac de Tibériade. Je cite le compte rendu sténographique. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré :

« Un certain nombre des membres du Conseil ont montré que, étant donné que l'Etat d'Israël, depuis les premiers jours de son existence, mène une politique menaçante à l'égard de ses voisins, le Conseil ne saurait se borner à constater purement et simplement des faits » [714<sup>e</sup> séance, par. 52].

42. En premier lieu, selon moi, il est inexact de dire qu'un certain nombre des membres du Conseil ont adopté cette opinion extraordinaire, à savoir que, depuis les premiers jours de son existence, l'Etat d'Israël mène une politique menaçante à l'égard de ses voisins. Pour autant que je sache, un seul membre du Conseil de sécurité a dit, d'ailleurs tout récemment, que l'Etat d'Israël, depuis les premiers jours de son existence, menait une politique menaçante à l'égard de ses voisins. Je doute que le représentant de l'Union soviétique soit en mesure de dire expressément quels sont les autres membres du Conseil qui ont pu prononcer ces paroles.

43. Cependant, il est suffisamment grave pour nous d'entendre le représentant de l'URSS déclarer que, depuis les premiers jours de son existence, Israël a

policy, towards its neighbours—uttered by the representative of the Soviet Union. These words are exactly identical with a similar statement by Mr. Khrushchev, which was published recently in the world Press.

44. In reference to that statement, the Minister for Foreign Affairs of the State of Israel, addressing the Knesset, said the following words—and I quote Mr. Sharett:

“There are apparently Governments in whose hands undisputed historical facts are like clay in potters’ hands, assuming certain forms and in turn discarding those forms according to the needs of the hour.”

Mr. Sharett continued:

“This declaration about the supposedly menacing attitude of Israel towards her neighbours aroused not only deep regret and grievous offence and bitter ridicule in the people of Israel, but amazement and revulsion in the hearts of lovers of truth in the world.”

This, then, is the definition of the Israel Minister for Foreign Affairs of the value of the statement that, since the very first days of its existence, Israel has pursued a threatening policy towards its neighbours.

45. The question of what has happened to the State of Israel and what has been done by it since the very first days of its existence, all these matters are engraved upon the record and memory of the Security Council itself, and I would pay a tribute to the Soviet Union and to its representatives over the past years, inasmuch as those representatives have played a leading part in defining the record of the origin of this conflict in accurate and compelling terms.

46. Therefore, if the Soviet representative addressed us yesterday on what has happened since the first days of Israel’s existence, our minds naturally go back to those very turbulent, decisive and for us eternally glorious days. During those days, there sat two members of Soviet delegations at the table of the Security Council, and this is what they said about the responsibility for violence in the very first days of Israel’s existence.

47. On 15 May 1948, Mr. Tarasenko, the representative of the Ukrainian SSR, spoke as follows:

“What does the Government of Egypt consider to be its objective in invading Palestine? At the end of the declaration by Egypt, the assertion was made that the intervention had no other object in view than the restoration of security and order to Palestine.”  
[292nd meeting, p. 25]

Two days later, on 20 May 1948, Mr. Tarasenko said:

“We are concerned with the plain fact that a number of Palestine’s neighbour States have sent their troops into Palestine. Our knowledge of that fact is not based on rumours, or on newspaper reports,

adopté une attitude menaçante et a mené une politique menaçante à l’égard de ses voisins. Ces paroles sont identiques à celles que M. Khrouchtchev a prononcées et qui ont paru récemment dans la presse mondiale.

44. A propos de cette déclaration, M. Sharett, ministre des affaires étrangères de l’Etat d’Israël, parlant devant la Knesset, s’est exprimé comme suit :

« Il existe apparemment des gouvernements aux mains desquels des faits historiques incontestables ressemblent à de l’argile aux mains d’un potier ; ils prennent certaines formes, qu’ils perdent à nouveau selon les nécessités de l’heure. »

Le Ministre des affaires étrangères a poursuivi :

« Cette déclaration relative à l’attitude prétendument menaçante d’Israël à l’égard de ses voisins a provoqué, non seulement un profond regret, une grave rancœur et un sentiment amer de ridicule chez la population d’Israël, mais encore l’étonnement et la colère chez ceux qui aiment la vérité un peu partout dans le monde. »

Voilà ce que le Ministre des affaires étrangères d’Israël pense de la déclaration selon laquelle l’Etat d’Israël, depuis les premiers jours de son existence, n’a cessé de poursuivre une politique menaçante à l’égard de ses voisins.

45. Quant à ce qui est arrivé à l’Etat d’Israël et ce qu’il a fait depuis les premiers jours de son existence, la réponse est inscrite dans les documents du Conseil de sécurité, elle est gravée dans la mémoire de ses membres. D’ailleurs, je voudrais rendre hommage à l’Union soviétique et à ses représentants, car, au cours des années, ces représentants ont joué un rôle dominant en contribuant à définir l’origine de ce conflit en des termes précis et vigoureux.

46. C’est pourquoi, si le représentant de l’Union soviétique nous a parlé hier de ce qui est arrivé depuis les premiers jours d’Israël, nos esprits se tournent naturellement vers ces jours turbulents, décisifs et qui resteront pour nous éternellement glorieux. Pendant ces jours-là, deux membres de délégations soviétiques siégeaient au Conseil de sécurité, et voici ce qu’ils ont dit de la responsabilité des actes de violence pendant les premiers jours de l’existence d’Israël.

47. Le 15 mai 1948, M. Tarassenko, représentant de la RSS d’Ukraine, s’est exprimé comme suit :

« Quel est, selon le Gouvernement égyptien, le but de son invasion en Palestine ? Nous lisons, à la fin de la déclaration égyptienne, que le but de l’intervention est le rétablissement de l’ordre et de la sécurité en Palestine. Mais chacun sait que, selon les principes qui régissent les relations internationales, un gouvernement n’a le droit de rétablir l’ordre que dans son propre pays » [292<sup>e</sup> séance, p. 25].

Deux jours plus tard, le 20 mai 1948, M. Tarassenko a déclaré :

« En vérité, il est un fait qui nous apparaît comme évident : c’est qu’un certain nombre d’Etats voisins de la Palestine ont lancé leurs armées contre ce pays, ainsi qu’en témoignent non pas des rumeurs, non pas

but on official documents signed by the Governments of those States informing the Security Council that their troops have entered Palestine. I refer, in particular, to the documents signed and sent by the Governments of Egypt and Transjordan...

"I should like to point out in passing that none of the States whose troops have entered Palestine can claim that Palestine forms part of its territory. It is an altogether separate territory without any relationship to the territories of the States which have sent their troops into Palestine." [297th meeting, pp. 4 and 5].

48. In the same discussion, Mr. Gromyko, speaking for the Soviet Union, said:

"The USSR delegation cannot but express surprise at the position adopted by the Arab States... [which] have resorted to such action as sending their troops into Palestine and carrying out military operations aimed at the suppression of the national liberation movement in Palestine." [229th meeting, p. 7]

49. On 28 May 1948, Mr. Tarasenko said:

"I would point out, in the first place, that we do not know of a single case of the invasion of the territory of another State by the armed forces of Israel, except in self-defence, where they had to beat off attacks by the armed forces of other States on Israel territory. That was self-defence in the full sense of the word" [307th meeting, p. 15]

50. Finally, on 14 July 1948, in a discussion concluded on the Security Council's determination that Arab action had created a threat to the peace, Mr. Gromyko said:

"The Arab States have no reason to consider the creation of an independent Jewish State in Palestine as a threat to themselves. Seven hundred thousand or 1 million Jews cannot represent any danger to 26 million Arabs. A Jewish State cannot be a threat to the Arab East." [336th meeting, pp. 29 and 30]

51. During the discussion of the same problem in another context, Mr. Jacob Malik, the representative of the USSR, said:

"Ever since its birth, this State declared that it wished to live in peace and entertain peaceful relations with all its neighbours and with all the nations of the world. It is not to blame for the fact that this appeal did not meet with any response... from its neighbours." [383rd meeting, p. 22]

52. If those statements were true then, as a description of the origins of the conflict which the Security Council is still discussing, they do not become untrue today. And those statements themselves compel us to express our regret and surprise at any indication that the Soviet Government believes that "the State of Israel, since the very first days of its existence, has pursued a threatening policy towards its neighbours". It is difficult to think of a more direct and total collision than that which has

des articles de journaux, mais les documents officiels. En effet, ce sont les gouvernements de ces Etats qui font savoir au Conseil de sécurité que leurs troupes sont entrées en Palestine. Je veux parler notamment des documents communiqués par les Gouvernements de l'Egypte et de la Jordanie...

«Je voudrais aussi faire remarquer en passant qu'aucun des Etats dont les troupes ont pénétré en Palestine ne peut prétendre que la Palestine fait partie de son territoire. Il s'agit d'un territoire absolument distinct, n'ayant aucun rapport avec le territoire des Etats dont les troupes ont envahi la Palestine» [297<sup>e</sup> séance, p. 4 et 5].

48. Au cours de la discussion de la même question, M. Gromyko a déclaré ce qui suit au nom de l'Union soviétique :

« La délégation de l'URSS ne peut manquer d'exprimer l'étonnement que lui cause l'attitude adoptée par les Etats arabes qui se sont décidés à envoyer des troupes en Palestine et à prendre des mesures militaires dans le but d'anéantir le mouvement de libération nationale qui se manifeste dans ce pays » [299<sup>e</sup> séance, p. 7].

49. Le 28 mai 1948, M. Tarassenko a dit :

« Tout d'abord, les forces armées d'Israël n'ont, pour autant que nous sachions, jamais pénétré sur un territoire étranger, à l'exception des cas où elles ont dû repousser les attaques lancées contre leur territoire par les forces armées de certains Etats. Il s'agissait très nettement de légitime défense » [307<sup>e</sup> séance, p. 15].

50. Enfin, le 14 juillet 1948, au cours d'une discussion à la suite de laquelle le Conseil de sécurité avait conclu que les actes commis par les Etats arabes avaient créé une menace contre la paix, M. Gromyko a déclaré :

« En effet, ces Etats n'ont rien à redouter de la création d'un Etat juif. Sept cent mille Juifs ou même un million de Juifs ne sauraient constituer un danger pour 26 millions d'Arabes. L'Etat juif ne présenterait aucune menace pour l'Orient arabe » [336<sup>e</sup> séance, p. 29 et 30].

51. Pendant les débats consacrés à un autre aspect du même problème, M. Jacob Malik, représentant de l'URSS, a éloquentement résumé la situation lorsqu'il a dit :

« Dès sa création, [l'Etat d'Israël] a déclaré qu'il désirait vivre en paix et entretenir des relations pacifiques avec tous ses voisins, ainsi qu'avec tous les autres peuples du monde. Ce n'est pas sa faute si cet appel n'a pas trouvé d'écho dans les pays voisins... » [383<sup>e</sup> séance, p. 22].

52. Si ces paroles décrivaient exactement, à l'époque, les origines du conflit que le Conseil de sécurité examine encore aujourd'hui, elles ne sont pas moins vraies. Nous sommes donc obligés de manifester notre regret et notre surprise lorsque le Gouvernement de l'URSS indique d'une façon ou d'une autre qu'à son avis « l'Etat d'Israël, depuis les premiers jours de son existence, mène une politique menaçante à l'égard de ses voisins ». Il est difficile d'imaginer une contradiction plus directe

existed between the statement made yesterday and the declared and authoritative pronouncements by the Soviet Union on the origins in 1948 of the conflict between Israel and the Arab States. It is one thing to express a judgement on the incident before us, and on that I have expressed my Government's view; it is quite another to generalize that judgement into such a distortion of history as that which would ascribe to the State of Israel a policy of threatening hostility towards its neighbours since the very first day of its existence.

53. I pass to the explanation of my Government's views on some of the amendments which have arisen in this discussion, and especially those which have been embodied in one of the main draft resolutions.

54. Following the submission of an amendment by the representative of Iran, a new language now appears in the preamble of the three-Power draft resolution [S/3530/Rev.3]. The fourth paragraph of the preamble reads now:

“Noting also, without prejudice to the ultimate rights, claims and positions of the parties, that, according to the reports of the Chief of Staff, there has been interference by the Syrian authorities with Israel activities on Lake Tiberias, in contravention of the terms of the General Armistice Agreement between Israel and Syria”.

55. I confess that my delegation is unable to understand—and I use that word in the most elementary sense of language—the relevance of the addition to the central thought of the paragraph. I do not understand how the noting of a fact can be considered to prejudice or not to prejudice the provisions of an international agreement. It seems to me to be a *non sequitur* in the sharpest sense of that term. The provisions of the Armistice Agreement bind Israel and Syria and, obviously, no reference to some episode or to some fact can possibly prejudice the provisions of that agreement. Therefore my comment and conclusion is that the addition of those words adds nothing to and subtracts nothing from the content of the paragraph. All that it does is to create a defect of language and of logic, and I simply leave the paragraph in an expression of sincere inability to understand what those particular words mean in the context to which they are here related.

56. If such words had any value in clarifying the draft resolution, my delegation could perhaps have understood a direct quotation from the language of the Armistice Agreement. The representatives of France and Cuba have stated that it is to the text of the Armistice Agreement that this particular reference applies. The Armistice Agreement, in article II, paragraph 2, says:

“No provision of this Agreement shall in any way prejudice the rights, claims and positions of either party hereto in the ultimate peaceful settlement of the Palestine question. . . .”

et plus totale que celle qui existe entre les paroles prononcées hier et les déclarations nettes et autorisées que les représentants de l'Union soviétique ont faites sur les origines, en 1948, du conflit entre Israël et les Etats arabes. C'est une chose de porter un jugement sur l'incident dont le Conseil est saisi et au sujet duquel j'ai exposé les vues de mon gouvernement; c'en est une autre, toute différente, de généraliser ce jugement et de déformer l'histoire au point de dire que l'Etat d'Israël, depuis les premiers jours de son existence, mène une politique menaçante et hostile à l'égard de ses voisins.

53. Je passe maintenant à l'explication des vues de mon gouvernement sur certains des amendements qui ont été présentés au cours du débat et, notamment, des modifications apportées à l'un des principaux projets de résolution.

54. A la suite de la présentation d'un amendement de l'Iran, nous voyons apparaître un nouveau langage dans le préambule du projet de résolution des trois puissances [S/3530/Rev.3]. Le quatrième considérant est maintenant ainsi conçu :

« Notant aussi, sans porter préjudice aux droits et prétentions que les parties pourront invoquer, ni aux positions qu'elles pourront prendre dans l'avenir, que, selon les rapports du Chef d'état-major, les autorités syriennes ont entravé les activités israéliennes sur le lac de Tibériade en contravention des dispositions de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie ».

55. J'avoue que ma délégation ne comprend pas — et j'emploie ces mots dans leur sens le plus élémentaire — comment ce qui a été ajouté se rattache à l'idée centrale de ce considérant. Je ne comprends pas comment le fait de noter quelque chose peut être considéré comme portant ou ne portant pas préjudice aux dispositions d'un accord international. A mon avis, il y a là un illogisme dans toute l'acceptation du terme. Les dispositions de la Convention d'armistice lient Israël et la Syrie, et il est évident qu'on ne peut, en mentionnant un épisode ou un fait, porter préjudice aux dispositions de cette convention. Aussi, je fais observer et je conclus que l'insertion de ces mots n'ajoute rien à la teneur de ce considérant. Le seul résultat est que l'on commet une faute de langage et de logique, et j'abandonne tout simplement le paragraphe en me déclarant sincèrement incapable de comprendre ce que ces mots signifient dans le contexte où on les a placés.

56. Si pareils mots pouvaient tant soit peu servir à préciser les intentions des auteurs du projet de résolution, ma délégation aurait peut être pu comprendre que l'on cite textuellement les termes de la Convention d'armistice. Les représentants de la France et de Cuba ont déclaré que ces mots constituent une référence au texte de la Convention d'armistice. Le paragraphe 2 de l'article II de la Convention d'armistice est ainsi conçu :

« ... Aucune disposition de la présente Convention ne devra, en aucun cas, porter préjudice aux droits, prétentions et positions de l'une ou l'autre partie dans le règlement pacifique et final de la question palestinienne... ».

57. We could have better understood, therefore, a formulation which said: "Noting, without prejudice to the rights, claims and positions of either party in the ultimate peaceful settlement of the Palestine question". The words would at least have been accurate, but even then I would have been at a loss to understand what relationship the non-prejudice clause could possibly have in the context of a statement which simply noted certain facts of Syrian contravention of the Armistice Agreement. Nothing that can be said around this table, or anywhere else, could ever be interpreted by the parties as prejudicing the validity of the paragraphs of the Armistice Agreement.

58. While we criticize that insertion as adding nothing and subtracting nothing, but as introducing a certain linguistic and juridical confusion, I should like to comment in a different approach upon the other amendment by Iran which has been embodied in the tripartite draft resolution.

59. Paragraph 7 now reads:

"Requests the Chief of Staff to pursue his suggestions for improving the situation in the area of Lake Tiberias without prejudice to the rights, claims and positions of the parties, and to report to the Council as appropriate. . . ."

Here the injunction to respect the provisions of the Armistice Agreement and not to prejudice them arises in the context of the suggestions of the Chief of Staff.

60. I have stated that certain suggestions, such as that for leaving 250 metres of the surface of Lake Tiberias free from Israel activity, would, in our view, require us to go beyond our obligations under the General Armistice Agreement. We have expressed the fear that certain informal arrangements suggested would prejudice our rights under existing provisions of the General Armistice Agreement. It is our hope and desire that the Chief of Staff will make efforts to improve the situation in the area of Lake Tiberias, but in full understanding of the paramountcy of the provisions of the General Armistice Agreement.

61. In respect of this view, the Iranian amendment is helpful to both parties in so far as they wish to preserve fully their rights under the General Armistice Agreement; therefore this amendment does represent an objective improvement of the text.

62. I should now like to refer to the draft resolution proposed by the delegation of Yugoslavia [S/3536]. I believe that a more careful and leisurely examination of this text will show that it possesses serious defects both in equity and in logic, and I should be less than frank if I were not to say that its adoption would, in our view, contribute to an increase of tension in the Middle

57. Il nous aurait donc été plus facile de comprendre une formule ainsi conçue : « Notant, sans porter préjudice aux droits, prétentions et positions de l'une ou l'autre partie dans le règlement pacifique et final de la question palestinienne... ». Ce texte aurait eu, au moins, le mérite d'être exact ; cependant, même dans ce cas, il m'aurait été impossible de comprendre quel rapport il pourrait y avoir entre une clause qui parle de ne pas « porter préjudice » et le reste d'une déclaration qui se borne à prendre acte de certains faits par lesquels la Syrie a enfreint la Convention d'armistice. Aucune des remarques formulées autour de cette table ou ailleurs ne pourrait jamais être interprétée par les parties comme portant préjudice à la validité des dispositions de la Convention d'armistice.

58. Nous critiquons cette insertion, qui n'ajoute rien et ne retranche rien, mais qui, au contraire, tend à semer la confusion en droit et dans les termes. J'en viens, mais dans un esprit différent, à l'autre amendement de l'Iran qui a été repris dans le projet de résolution des trois puissances.

59. Le paragraphe 7 est actuellement conçu comme suit :

« Requiert le Chef d'état-major de poursuivre la mise en œuvre de ses suggestions pour l'amélioration de la situation dans la région du lac de Tibériade, sans préjudice des droits, prétentions et positions des parties, et de faire rapport au Conseil en temps utile... »

Ici, l'ordre de respecter les dispositions de la Convention d'armistice et de ne pas y porter préjudice résulte du texte même des suggestions formulées par le Chef d'état-major.

60. J'ai déclaré que certaines suggestions, comme celle qui tend à interdire toute activité israélienne à moins de 250 mètres de la rive du lac de Tibériade, nous contraindraient, à notre avis, à aller au-delà des obligations que nous impose la Convention d'armistice général. Nous avons exprimé la crainte que certains des accords officieux qu'on envisage ne portent préjudice aux droits qui nous sont acquis aux termes des dispositions actuelles de la Convention d'armistice général ; nous espérons sincèrement que le Chef d'état-major s'efforcera d'améliorer la situation dans la région du lac de Tibériade, étant entendu qu'il doit bien comprendre que les dispositions de la Convention d'armistice général l'emportent.

61. A cet égard, l'amendement de l'Iran rend service aux deux parties dans la mesure où elles désirent maintenir intégralement les droits que leur reconnaît la Convention d'armistice général ; l'amendement représente donc, en toute objectivité, une amélioration du texte.

62. Je voudrais parler maintenant du projet de résolution présenté par la délégation yougoslave [S/3536]. Je crois qu'un examen plus attentif et moins précipité de ce texte montrera qu'il est entaché de sérieux défauts du point de vue du droit et de la logique, et je manquerais de franchise si je ne disais qu'à notre avis son adoption contribuerait à accroître la tension dans le

East. I should like to specify carefully and calmly the points of our criticism of the Yugoslav text.

63. First, it declines to make any reference to the Syrian contraventions of the General Armistice Agreement. Those contraventions exist. They have a clearly perilous and inflammatory effect; they have been referred to by the Chief of Staff; they have been confirmed by him to be contraventions of the General Armistice Agreement. Therefore the failure to mention them, to refer to them, to define them in a draft resolution proposed for the Security Council, would undoubtedly give the most unfortunate impression that those contraventions are condoned, and by the receipt of such an impression there would be a dangerous likelihood of the repetition or continuation of those acts of interference. Therefore the first criticism which I offer of the Yugoslav draft resolution is that the omission of a specific reference to the Syrian contraventions seriously disturbs its balance in equity and in logic, and would make it a most unsatisfactory basis for approaching the future task of pacification in the Lake Tiberias area.

64. Secondly, we note that the Yugoslav draft resolution does not call upon Syria, or call upon both parties, to comply with their obligations, under article V of the General Armistice Agreement, to respect the armistice demarcation line and the demilitarized zone. The armistice demarcation line has not been respected; shooting across the demarcation line upon Israel vessels on the lake has been affirmed and attested by the Chief of Staff to have been a regular feature of tension in the area concerned. Therefore, any resolution emerging from this Council would be seriously defective if it did not illustrate the seriousness with which the Security Council regards the immunity of the demarcation line and the inadmissibility of shooting across it on to Lake Tiberias for any purpose at all.

65. One delegation, referring to the incidents of 10 December, described them as insignificant. We do not regard shooting across the armistice demarcation line as insignificant. The workers and fishermen on Lake Tiberias would be surprised to hear that it could be said to be "insignificant" whether they were murdered upon their own lake or not. This is not an insignificant matter, and therefore I again would say that the omission of any such provision from the Yugoslav draft resolution is a serious and substantive defect in the balance of that text.

66. Thirdly, on the question of prisoners, which figures in paragraph 4 of the Yugoslav draft, I simply wish to draw attention to what seems to be a clerical error. I have not reached the stage of believing that anybody wishes the Council to say that, whereas Syrian prisoners should be released—and for this we have expressed our full readiness—Israel prisoners held in Syrian gaols against the injunctions of the Mixed Armistice Commission should continue to rot away there. I am sure that that is not the intention, but the language of paragraph 4 as formulated is open, I am sure inadvertently, to the interpretation that Yugoslavia proposes only the release

Moyen-Orient. Je voudrais formuler avec soin et avec calme les critiques que nous avons à adresser au projet de la Yougoslavie.

63. En premier lieu, on n'y trouve aucune mention des infractions syriennes à la Convention d'armistice général. Ces infractions existent. Elles ont, de toute évidence, un effet dangereux et provocateur; le Chef d'état-major en a parlé; il a confirmé qu'elles étaient contraires à la Convention d'armistice général. En conséquence, si on ne les mentionne pas, si on n'en parle pas, si on ne les définit pas dans un projet de résolution présenté au Conseil de sécurité, il en résultera sans doute l'impression fort regrettable que l'on a trouvé des excuses à ces infractions, et, si l'on éprouve cette impression, il est fort probable que l'on devra craindre la répétition ou la continuation de ces interventions. Ainsi, la première critique que j'adresse au projet de résolution de la Yougoslavie est qu'il ne mentionne pas expressément les infractions syriennes, ce qui détruit sérieusement son équilibre du point de vue du droit et de la logique, et ce qui constituerait un point de départ peu satisfaisant pour mener à bien la tâche future de pacification dans la région du lac de Tibériade.

64. En second lieu, nous remarquons que le projet de résolution de la Yougoslavie n'invite ni la Syrie, ni les deux parties, à s'acquitter, aux termes de l'article V de la Convention d'armistice général, de leur obligation de respecter la ligne de démarcation et la zone démilitarisée fixées par l'armistice. Cette ligne de démarcation n'a pas été respectée; le Chef d'état-major a affirmé et prouvé que les tirs effectués à travers la ligne de démarcation sur les bateaux israéliens du lac ont été un élément de tension dans la région en question. C'est pourquoi toute résolution du Conseil laisserait beaucoup à désirer si elle ne soulignait pas l'importance que le Conseil attache au respect de la ligne de démarcation et à l'interdiction de tirer à travers cette ligne sur le lac de Tibériade pour quelque raison que ce soit.

65. Un représentant a dit que les incidents du 10 décembre étaient sans importance. A notre avis, il n'est pas sans importance de tirer à travers la ligne de démarcation prévue par l'armistice. Les ouvriers et les pêcheurs du lac de Tibériade seraient surpris d'apprendre que l'on peut dire qu'il est sans importance qu'ils soient tués sur leur lac. La chose n'est pas sans importance, et c'est pourquoi, je le répète, le projet de résolution de la Yougoslavie est entaché d'un défaut grave et fondamental qui nuit à son équilibre, à savoir une lacune complète sur ce point.

66. Troisièmement, à propos de la question des prisonniers, qui figure au paragraphe 4 du projet de la Yougoslavie, je voudrais simplement attirer votre attention sur ce que j'appellerai un *lapsus calami*. Je n'en suis pas encore arrivé à croire que l'on veuille faire dire au Conseil que les prisonniers syriens doivent être libérés — ce que nous sommes prêts à faire, nous l'avons déclaré — et que les prisonniers israéliens détenus par la Syrie malgré les injonctions de la Commission mixte d'armistice doivent continuer à pourrir dans les prisons syriennes. Je suis sûr que l'on n'a pas cette intention, mais le paragraphe 4 est rédigé de telle façon — par

of Syrian prisoners and not the release of Israel prisoners held in Syria. This, of course, does not reflect the intent or purport or specific recommendations of General Burns. Therefore the formulation of that paragraph clearly seems to be defective.

67. Finally, there is the passage on compensation, paragraph 3. I would suggest to the delegation of Yugoslavia that it should consider the juridical aspects of this recommendation. I believe that this passage is *ultra vires* and unconstitutional. It states that the "violation of the General Armistice Agreement entails compensation by the party responsible for the loss of and damage to life and property".

68. I should like to speak on the purely legal aspects of that statement. What is the General Armistice Agreement? It is a bilateral contract between two sovereign States—nameley, Syria and Israel. The terms of that Agreement set out what it does entail and what it does not entail. I cannot understand how anyone not a party to that Agreement can inform us that it entails what is not written in it. The General Armistice Agreement cannot be said to entail anything that Israel and Syria have not mutually agreed that it should entail.

69. This legal principle is borne out by the jurisprudence of the Mixed Armistice Commission. The Mixed Armistice Commission has determined that the Agreement cannot be held to entail anything which is not specifically provided for in its text, and for that very reason has refused to rule on the question of mutual claims, holding by implication that such matters rest within the domain of the bilateral relationships between Israel and Syria. I suggest that the terms of the Armistice Agreement between Israel and Syria should be respected by all other parties, and I fear that this juridical respect for treaties would not be sustained if, outside the consent of the parties concerned, the Armistice Agreement were determined to entail something not contained in its text. That, then, is a legal consideration.

70. I think that the practical implications of this paragraph 3 should also be considered. This paragraph would state:

"Considers that an established violation of the General Armistice Agreement entails compensation by the party responsible for the loss of and damage to life and property. . . ."

71. This is an extremely far-reaching statement in its practical implications. Under it, for example, the Government of Israel would be entitled, and I am sure that is part of its intention, to present claims for the 840 cases of death and serious mutilation arising through violations of the Armistice Agreement by Syria or by other Arab States. Similarly, this text would be open to this interpretation: an established violation of

inadvertance, j'en suis sûr — que l'on pourrait croire que la Yougoslavie propose de libérer seulement les prisonniers syriens et non les prisonniers israéliens détenus en Syrie. Bien entendu, cela ne reflète ni l'intention ni le sens des recommandations précises du général Burns. Par conséquent, il semble clair que ce paragraphe n'est pas bien rédigé.

67. Enfin, je parlerai du passage de la résolution relatif à l'indemnisation (paragraphe 3). Je demande à la délégation yougoslave d'examiner les aspects juridiques de cette recommandation. Je crois que ce passage est *ultra vires* et contraire aux textes. Il y est dit que la « violation dûment établie de la Convention d'armistice général entraîne, pour la partie responsable, l'obligation de verser une indemnité en réparation des pertes humaines et matérielles... ».

68. Je voudrais parler des aspects purement juridiques de cette proposition. Qu'est-ce que la Convention d'armistice général? C'est un contrat bilatéral entre Etats souverains, la Syrie et Israël. Ses dispositions indiquent ce que la convention entraîne et ce qu'elle n'entraîne pas. Je ne comprends pas comment quelqu'un qui n'est pas partie à cette convention peut nous dire qu'elle entraîne des conséquences dont elle ne dit rien. On ne peut pas dire que la Convention d'armistice général entraîne quoi que ce soit qui n'ait pas fait l'objet d'un accord entre Israël et la Syrie.

69. Ce principe juridique est corroboré par la jurisprudence de la Commission mixte d'armistice. Cette commission a jugé que l'on ne pouvait admettre que la convention pût entraîner des conséquences qui ne sont pas expressément prévues dans le texte, et, pour cette même raison, elle a refusé de se prononcer sur nos revendications mutuelles, considérant implicitement que de telles questions relèvent du domaine des relations bilatérales entre Israël et la Syrie. Je pense que les clauses de la Convention d'armistice entre Israël et la Syrie devraient être respectées par les tiers, et je crains que l'on s'écarte du respect juridique des traités si l'on décidait, sans le consentement des parties, que la Convention d'armistice entraîne des conséquences qu'elle ne prévoit pas. Il y a là une considération juridique.

70. J'estime que l'on devrait également tenir compte des conséquences pratiques de ce paragraphe 3. D'après ce paragraphe, le Conseil :

« Considère qu'une violation dûment établie de la Convention d'armistice général entraîne, pour la partie responsable, l'obligation de verser une indemnité en réparation des pertes humaines et matérielles... »

71. C'est une déclaration qui, par ses conséquences pratiques, peut avoir une portée très grande. Aux termes de cette déclaration, par exemple, le Gouvernement israélien aurait le droit, et je suis sûr qu'il a l'intention de présenter des revendications concernant les 840 cas de décès et de mutilations graves résultant d'infractions à la Convention d'armistice commises par la Syrie ou par d'autres Etats arabes. De même, ce texte pourrait



the General Armistice Agreement entails compensation by the party responsible.

72. I shall take another instance. If it has been established that the blockade of the Suez Canal is a violation of the General Armistice Agreement between Egypt and Israel<sup>2</sup>—and, of course, it has been so established by all the organs concerned—then Israel would be entitled to present its account for the hundreds of millions of dollars of loss which have accrued from the application of this violation of the General Armistice Agreement. I do not say that those claims do not exist, and in their due context I have no doubt that we shall give them form; but I doubt whether in the framework of this discussion the Security Council would wish to lay down its own ideas on matters which are essentially within the competence of the signatories of these international agreements.

73. It is not for me to state whether unanimity is an important consideration, but I would seriously suggest in all earnestness to members of the Council that parliamentary unanimity cannot take precedence over substantive considerations of justice, of law, of the sanctity of agreements and of the absolute need to establish complete objectivity in the policies of the Security Council in our region.

74. Mr. ALPHAND (France) (*translated from French*): Now that we have heard the parties, and the members of the Council have given their views, I feel that the time has come to make a clear and definite statement of the attitude of the three Powers which, some time ago, submitted the draft resolution before the Council.

75. I have listened with great attention to the arguments put forward by the representative of the Soviet Union. If I understood him correctly, while he would, of course, prefer the amendments [S/3528] that he has himself made to the Syrian draft resolution [S/3519], failing that, he would support the Yugoslav draft resolution [S/3536].

76. I must say at once that, whatever the advantages of that draft resolution, we could not accept it. I should like to pay a tribute to the Yugoslav representative's efforts to achieve his purpose, namely, unanimity in the Security Council, but I feel that his proposal is somewhat late. I would remind the Council that ours was submitted as long ago as 11 January 1956. The differences of stress and balance between the two drafts should be borne in mind.

77. The Yugoslav draft resolution does not mention, as we do in the fourth paragraph of our preamble, the Chief of Staff's reports concerning interference by the Syrian authorities. Neither does it say anything about the appeal which I think we should make to the two parties to respect the armistice demarcation line, as we

<sup>2</sup> *Official Records of the Security Council, fourth year, Special Supplement N° 3.*

être interprété de la façon suivante : une violation dûment établie de la Convention d'armistice général entraîne le versement d'indemnités par la partie responsable.

72. Je citerai un autre exemple. S'il a été établi que le blocus du canal de Suez constitue une violation de la Convention d'armistice général — et, bien entendu, cela a été établi par tous les organes intéressés — Israël aurait le droit de présenter une note pour les centaines de millions de dollars de pertes résultant de l'application d'une mesure contraire à la Convention d'armistice général entre l'Égypte et Israël<sup>2</sup>. Je ne dis pas que nous n'avons pas de raisons de formuler ces revendications, et, quand la question se posera, je suis persuadé que nous le ferons en bonne et due forme ; mais je doute fort que, dans le cadre de ce débat, le Conseil de sécurité veuille se prononcer sur des questions qui relèvent essentiellement de la compétence des signataires de ces accords internationaux.

73. Il ne m'appartient pas de dire si l'unanimité est une considération importante, mais je tiens, en toute conscience, à faire remarquer aux membres du Conseil que l'unanimité parlementaire ne peut avoir la priorité sur des considérations fondamentales telles que les principes de justice et de droit, le caractère sacré des accords et la nécessité absolue pour le Conseil de sécurité de poursuivre dans notre région une politique de parfaite objectivité.

74. M. ALPHAND (France) : Je crois que, maintenant que nous avons entendu les parties et que les membres du Conseil ont exprimé leur avis, le moment est venu de dire, d'une façon claire et décisive, quel est le sentiment des trois puissances qui ont présenté, il y a quelque temps déjà, le projet de résolution qui est soumis au Conseil.

75. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les arguments exposés par le représentant de l'Union soviétique. Si j'ai bien compris M. Sobolev, tout en préférant, bien entendu, les amendements qu'il a lui-même apportés [S/3528] au projet de résolution de la Syrie [S/3519], il se rallierait, en définitive, au projet de résolution de la Yougoslavie [S/3536].

76. Je dois dire tout de suite que, quels que soient les avantages de ce projet de résolution, nous ne pourrions pas l'accepter. Je rends hommage aux efforts faits par le représentant de la Yougoslavie pour aboutir à ce qu'il souhaite, c'est-à-dire à l'unanimité du Conseil de sécurité. Cependant, je crois que sa proposition est un peu tardive. Je rappelle que la nôtre a été déposée dès le 11 janvier 1956. Je crois que sa proposition présente avec la nôtre des différences de nuances et des différences d'équilibre qui doivent être soulignées.

77. Dans le projet de résolution de la Yougoslavie, en effet, il n'est pas fait mention, comme nous le faisons au quatrième paragraphe de notre préambule, des rapports du Chef d'état-major concernant les entraves apportées par les autorités syriennes. Il n'y est rien dit non plus quant à l'invitation que nous devons adresser,

<sup>2</sup> *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 3.*

do in paragraph 6, and the paragraph on prisoners is more restricted than that proposed by the United States delegation.

78. For all these reasons, I believe that the three-Power draft resolution, as amended, is preferable to the Yugoslav draft.

79. I should like to stress the fact that we have amended the three-Power draft resolution four times already to take account of all the views that have been expressed around this table and, in particular, to take account of the amendments submitted by the representative of Iran and the amendments and wishes of the Soviet delegation. We have stated that there is no prejudice to the ultimate rights, claims and positions of the parties; this is stipulated both in the fourth paragraph of the preamble and in paragraph 7 of the operative part of our draft resolution. This represents two amendments.

80. Next, immediately after referring to the interference by the Syrian authorities we point out, as we did in our speeches, that we hold that such interference in no way justifies the Israel action. This is the third amendment.

81. Lastly, we have accepted the provision that arrangements should be made for an immediate exchange of all prisoners. This is the fourth amendment.

82. I must state on behalf of the three Powers that this represents the extreme limit of the concessions we can make. A time comes when we must finish with the matter, and I must remind you that this important question has been before members of the Council for discussion and negotiation for over a month. I think the three-Power draft resolution, as amended [S/3530/Rev.3] represents a maximum of compromise, intended to enable as many of us as possible to vote for it. This draft resolution condemns the action of 11 December 1955, but establishes a certain necessary balance. It draws attention to the rights and obligations of the parties and is, I think, the strongest resolution ever adopted by the Council on such a subject. I appeal to all my colleagues to ensure that this draft resolution receives the vote of every member of the Council or, failing that, a heavy majority.

83. The Syrian representative said a little while ago that we had before us a question of considerable importance. Emphasizing this point, the Syrian representative quoted the words of the United Kingdom Prime Minister. We are seized with a problem which may have serious consequences and must settle it, as we propose, with the least possible delay.

84. I would add that, among the concessions which the three Powers have made, and which we accepted straight away, there is one which is important and which meets a request by the Soviet delegation for a

semble-t-il, aux deux parties, à respecter la ligne de démarcation fixée par la Convention d'armistice, comme nous l'avons fait au paragraphe 6. Le paragraphe relatif aux prisonniers n'est pas aussi général que celui qui a été proposé par la délégation des Etats-Unis.

78. Pour toutes ces raisons, je pense que le projet de résolution des trois puissances, tel qu'il a été amendé, est préférable au projet de la Yougoslavie.

79. Je tiens à insister sur le fait que, pour tenir compte de tous les avis qui ont été exprimés autour de cette table et, en particulier, pour tenir compte des amendements du représentant de l'Iran et des amendements présentés par la délégation de l'URSS ou des souhaits qu'elle a exprimés, nous avons, à quatre reprises déjà, amendé le projet de résolution des trois puissances. Nous avons noté qu'il n'est pas porté préjudice aux droits, prétentions et positions des parties. Cette mention figure à la fois au quatrième considérant et au paragraphe 7 du dispositif de notre projet de résolution. Cela représente donc deux amendements.

80. En outre, après avoir rappelé les entraves apportées par les autorités syriennes, nous avons immédiatement indiqué, comme nous l'avons dit dans nos discours, que nous considérons que ces entraves ne justifiaient en rien l'action d'Israël. Ceci est le troisième amendement.

81. Enfin, nous avons accepté que des dispositions soient prises pour l'échange immédiat de tous les prisonniers. Cela constitue le quatrième amendement.

82. Je dois dire, au nom des trois puissances, que c'est là l'extrême limite des concessions que nous pouvons faire. Il y a un moment où nous devons terminer, et je dois rappeler qu'il y a plus d'un mois que cette importante question est soumise à la discussion et à la négociation des membres du Conseil. Je crois que le projet de résolution des trois puissances, tel qu'il a été amendé [S/3530/Rev.3], représente le maximum de la conciliation pour permettre au plus grand nombre d'entre nous de le voter. Ce projet de résolution condamne l'action qui a été commise le 11 décembre 1955. Il comporte cependant un certain équilibre nécessaire. Il rappelle les droits et les obligations des parties, et il représente, je crois, la plus forte des résolutions qui aient été adoptées sur de pareils sujets par le Conseil de sécurité. Je fais appel à tous mes collègues pour que ce projet de résolution recueille l'ensemble des voix du Conseil ou, en tout cas, le plus grand nombre de ces voix.

83. Le représentant de la Syrie l'a dit tout à l'heure : nous nous trouvons devant une question d'une importance considérable. En le soulignant, le représentant de la Syrie a cité les paroles du Premier Ministre du Royaume-Uni. Nous sommes saisis d'un problème qui peut avoir des conséquences graves, et nous devons le régler, comme nous le proposons, dans les délais les plus brefs.

84. Je voudrais ajouter que, parmi les concessions qui ont été faites par les trois puissances et que nous avons tout de suite acceptées, il en est une qui est importante et qui répond à une demande de précision de la délé-

more precise wording. It concerns paragraph 5 of the operative part of our draft resolution which, in calling upon the Government of Israel to comply with its obligations in the future, in default of which the Council will consider further measures, stipulates that these should be measures "under the Charter". This has been specified in response to a request by the Soviet representative.

85. Mr. ABDOH (Iran) (*translated from French*) : When I asked for the adjournment of the debate yesterday evening to allow time for the study of the counter-amendments proposed by the three great Powers, I had no intention of prolonging the discussion, the outcome of which is of deep concern to my delegation. My main purpose was to compare the three-Power draft resolution, including the amendments accepted, with the last part of my amendment [S/3537] to the fourth paragraph of the preamble. I wished also to consider whether or not to press my proposal. After long reflection, I reached the conclusion that it would be better for my delegation, even if not completely satisfied, to do nothing to hinder the unanimous adoption of the draft resolution. It was in this spirit that I took my decision; and, continuing my efforts to arrive at a compromise, I decided—not, I must admit, without reluctance—to accept the French representative's counter-amendment to the fourth paragraph of the preamble and the United States amendment to operative paragraph 8 concerning the exchange of prisoners.

86. We consider that the amended draft resolution should strengthen the Security Council's prestige, for it proves that, if Israel were to renew its attacks, the Council would not rest content with a mere condemnation, but would consider what further measures under the Charter were required to maintain or restore the peace. If I construe this provision correctly, this refers to the measures provided for in Chapter VII of the Charter. Furthermore, by accepting my amendment to operative paragraph 7 and to the fourth paragraph of the preamble, the Council would remove any possibility of misinterpretation prejudicial to the rights of the Syrians under resolution 181 (II) adopted by the General Assembly in 1947.

87. I also accept the counter-amendment submitted by the United States representative concerning the release of prisoners, whether Syrian or Israeli. This means prisoners in the sense in which this term is defined, and not spies; at any rate, that would be my delegation's interpretation of such a provision. Where the release of prisoners is concerned, my delegation feels that humanitarian considerations must prevail over political considerations. My delegation would therefore be the last to oppose the release of the Israel prisoners. I am firmly convinced that agreement on the exchange of prisoners will reduce tension between Syria and Israel;

gation de l'Union soviétique. Elle concerne le paragraphe 5 du dispositif de notre projet de résolution par lequel nous indiquons que, lorsque nous invitons le Gouvernement d'Israël à satisfaire à ses obligations dans l'avenir, faute de quoi le Conseil envisagera les mesures ultérieures, il s'agit de mesures qui seraient prises dans le cadre de la Charte. Cette précision a été apportée pour répondre à une demande du représentant de l'Union soviétique.

85. M. ABDOH (Iran) : Lorsque, hier au soir, j'ai demandé l'ajournement du débat pour disposer du temps nécessaire à étudier les contre-amendements proposés par les trois puissances, je n'avais nulle intention de prolonger la discussion dont le résultat intéresse profondément ma délégation. Mon intention était surtout de comparer, d'une part, le projet de résolution des trois puissances, y compris les amendements qui ont été acceptés et, d'autre part, la dernière partie de l'amendement que j'avais soumis [S/3537 et Corr.1] quant au quatrième considérant. Je voulais aussi réfléchir à la question de savoir s'il convenait d'insister sur ma proposition. Après avoir longuement médité, je suis arrivé à la conclusion qu'il serait préférable que ma délégation ne fasse rien qui soit de nature à entraver l'adoption du projet de résolution à l'unanimité, même si elle n'a pas entière satisfaction. C'est dans cet esprit que j'ai pris ma décision, et, poursuivant mes efforts pour arriver à un compromis, j'ai été amené — non sans réticence, je dois l'admettre — à accepter le contre-amendement proposé par le représentant de la France au quatrième considérant ainsi que l'amendement de la délégation des Etats-Unis qui a trait au paragraphe 8 du dispositif relatif à l'échange des prisonniers.

86. Nous estimons que le projet de résolution amendé est de nature à renforcer le prestige du Conseil de sécurité, car il prouve que le Conseil ne se contenterait pas, dans le cas où Israël renouvellerait ses attaques, d'une simple condamnation, mais qu'il serait amené à envisager les mesures propres à maintenir ou à rétablir la paix, dans le cadre de la Charte des Nations Unies. Si mon interprétation est correcte, il s'agit des mesures prévues par le Chapitre VII de la Charte. D'autre part, en acceptant mon amendement au paragraphe 7 du dispositif ainsi qu'au quatrième considérant, le Conseil écarterait toute implication erronée de nature à porter atteinte aux droits des Syriens fondés sur la résolution 181 (II) que l'Assemblée générale a adoptée en 1947.

87. De même, j'accepte le contre-amendement soumis par le représentant des Etats-Unis tendant à mettre en liberté les prisonniers, qu'ils soient Syriens ou Israéliens. Il s'agit là de prisonniers qui tombent sous la définition que l'on accorde à ce terme et non pas d'espions; c'est du moins l'interprétation que ma délégation donnerait à une telle disposition. En effet, pour ce qui est de la libération des prisonniers, ma délégation est d'avis que les considérations d'ordre humanitaire doivent l'emporter sur les considérations politiques. Ma délégation serait donc la dernière à s'opposer à la libération des prisonniers israéliens. Je suis fermement convaincu qu'un

and I hope that it will prepare the ground for a general agreement to be concluded between these two countries.

88. I should like, however, to make it clear that, although I accept the amendment of the great Powers to the fourth paragraph of the preamble, that does not mean that my delegation has abandoned the opinion which it expressed concerning the alleged interference by the Syrian authorities with Israel activities in the area of Lake Tiberias. We are, indeed, profoundly convinced that there is nothing in General Burns' principal report [S/3516] or in his supplementary report [S/3616/Add.1] to justify the conclusion drawn by the three great Powers in the fourth paragraph of the preamble to the draft resolution. Such interference could be alleged on the basis either of the incident of 10 December 1955, or of the documents seized by the Israel authorities in the Syrian positions [S/3518]. I must, however, remind you that, after the incident of 10 December, it was the Syrian authorities that submitted a complaint on that subject to the Mixed Armistice Commission, whereas the Israel Government's written complaint was made only on 13 December, that is to say, after the large-scale attack of 11 to 12 December launched by the Israel forces.

89. These circumstances incline us to believe that the incident of 10 December was only a manoeuvre on the part of Israel to justify the large-scale attack of 11 December. Moreover, the only conclusion that could be drawn from the documents in question is that the Syrian military authorities had given orders to open fire on any Israel military craft approaching within less than 250 metres from the shores of Lake Tiberias. It is also apparent that the Syrian military forces had been ordered not to fire on Israel fishing boats. Furthermore, as General Burns' report shows, no incident of that kind had occurred for some time before the large-scale attack by the Israel military forces.

90. The mere intention, however—and that is all of which these documents provide evidence—is far from constituting interference, as stated in the three-Power draft resolution. Interference presupposes action, whereas mere intention implies no action whatever and cannot be regarded as interference in the sense of the fourth paragraph of the preamble.

91. We realize that the three Powers may have allowed political considerations to prevail over legal considerations, particularly in a political body of the United Nations, and that it is these political considerations that may have led them to press for the maintenance of the fourth paragraph of the preamble as it now stands. In the opinion of my delegation, it should be borne in mind that this paragraph is of quite secondary importance in comparison with other provisions of the draft resolution, which deal with the condemnation of Israel and the

arrangement sur l'échange des prisonniers réduira la tension entre la Syrie et Israël et préparera, espérons-le, le terrain à un accord général qui pourrait être conclu entre ces deux pays.

88. Je tiens toutefois à préciser que, si j'accepte le contre-amendement des trois puissances relatif au quatrième considérant, je ne veux pas dire par là que ma délégation revient sur l'opinion qu'elle a exprimée quant aux prétendues entraves apportées par les autorités syriennes aux activités israéliennes sur le lac de Tibériade. En effet, nous sommes profondément convaincus que rien, dans le rapport principal du général Burns [S/3516] ou dans le rapport complémentaire qu'il a soumis ultérieurement [S/3516/Add.1 et Corr. 1 et 2], ne nous permet d'arriver à la conclusion tirée par les trois puissances au quatrième considérant du projet de résolution. Pour conclure à l'existence de telles entraves, on pourrait en effet se fonder soit sur l'incident du 10 décembre 1955, soit sur les documents saisis par les autorités israéliennes dans les positions syriennes [S/3518]. Je dois cependant vous rappeler qu'à la suite de l'incident du 10 décembre ce sont les autorités syriennes qui ont déposé une plainte à ce sujet auprès de la Commission mixte d'armistice, alors que la plainte écrite du Gouvernement d'Israël n'a été faite que le 13 décembre, c'est-à-dire après l'attaque de grande envergure du 11 au 12 décembre lancée par les forces d'Israël.

89. Ces circonstances peuvent aisément nous amener à penser que l'incident du 10 décembre n'était qu'une manoeuvre de la part d'Israël pour justifier l'attaque de grande envergure du 11 décembre. De plus, la seule conclusion que l'on pourrait tirer des documents en question, c'est que les autorités militaires syriennes avaient donné des ordres pour que l'on tire sur les embarcations militaires israéliennes s'approchant à moins de 250 mètres des bords du lac de Tibériade. Il en ressort également que les forces militaires syriennes avaient reçu l'ordre de ne pas tirer sur les bateaux de pêche israéliens. D'ailleurs, ainsi que le montre le rapport du général Burns, aucun incident de cette nature ne s'était produit depuis quelque temps, avant l'attaque de grande envergure lancée par les forces militaires israéliennes.

90. Or, l'intention en elle-même — et c'est la seule conclusion qui pourrait ressortir de ces documents — n'est pas, tant s'en faut, à considérer comme une entrave, ainsi que l'indique le projet de résolution des trois puissances. En effet, l'entrave suppose l'action, alors que l'intention à elle seule n'implique aucune action quelconque et ne peut être considérée comme une entrave au sens où l'entend le quatrième considérant du projet.

91. Nous comprenons que des considérations d'ordre politique de la part des trois puissances pourraient l'emporter sur les considérations juridiques, notamment dans un organe politique des Nations Unies, considérations politiques qui les auraient amenées à insister pour maintenir le quatrième considérant sous sa forme actuelle. Ma délégation est d'avis qu'il convient de rappeler que ce considérant n'a qu'une importance tout à fait secondaire qui ne peut être comparée à celle des autres dispositions du projet de résolution concernant

warning given it. Indeed, the fact that this paragraph is in the preamble and not in the operative part serves to prove my point.

92. In conclusion, my delegation would like to express the hope that, unlike what has been the case in the past, the Israel Government will this time, not merely in its own interests but in the interests of the whole Middle East, take into account the resolution which the Security Council will, I trust, adopt unanimously. I would also express the hope that the Israel Government will in future refrain from the use of force, which would necessarily oblige the Council to consider the application of the provisions of Chapter VII of the Charter.

93. Mr. WALKER (Australia): In view of the important and constructive declaration just made by the representative of Iran, it now seems probable that the Security Council will be able to adopt a resolution with a very large measure of agreement, if not complete agreement.

94. The sponsors of the three-Power draft resolution have made a great contribution towards the achievement of that unanimity which we all recognize to be desirable. They have shown, I believe, a readiness to accept several amendments put forward by other members of the Council. The representative of Iran, too, has shown an encouraging spirit of accommodation.

95. My delegation also appreciates the constructive efforts of the Yugoslav delegation in preparing an alternative draft resolution with a view to facilitating the reaching of agreement in the Security Council. In view, however, of the progress made in revising the three-Power draft resolution, so that it now appears likely to command general support, we consider that the later text should retain its priority. I believe that the three-Power draft resolution offers a more balanced statement of the issues in this case. That, indeed, was clearly demonstrated in the very lucid exposition given the Council a few minutes ago by the representative of France. The Australian delegation is prepared to vote in favour of the three-Power draft resolution, as now revised.

96. I consider it necessary, however, to make a further observation, following the statements which have been made here.

97. I do not see how anyone can fail to have been impressed by the description that the representative of Israel has given of the atmosphere of hostility to which the people of Israel have been continually subjected by their neighbours—a hostility which, I fear, was reflected in some of the remarks made by the representative of Syria. In order to avoid any misunderstanding, let me say again that the Australian delegation does not find even in this sustained hostility of Israel's neighbours any justification for the Israel attack which is the subject of Syria's present complaint to the Council. But I must express the Australian delegation's concern at the lack of progress in resolving the fundamental issues between Israel and its neighbours.

la condamnation d'Israël et l'avertissement qui lui est donné. En effet, le fait que ce paragraphe est inclus dans le préambule et non dans le dispositif suffit à illustrer mon opinion.

92. Pour terminer, ma délégation voudrait exprimer l'espoir que, contrairement à ce qui s'est produit dans le passé, le Gouvernement d'Israël tiendra compte, cette fois-ci, et non pas simplement dans l'intérêt de son pays, mais dans celui de tout le Moyen-Orient, de la résolution que le Conseil de sécurité adoptera, je le souhaite, à l'unanimité. J'exprime aussi l'espoir que le Gouvernement d'Israël s'abstiendra à l'avenir de recourir à la force, ce qui aurait nécessairement pour résultat d'amener le Conseil à envisager l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte.

93. M. WALKER (Australie) [*traduit de l'anglais*] : Etant donné la déclaration importante et constructive que vient de faire le représentant de l'Iran, il semble probable que le Conseil de sécurité sera en mesure d'adopter une résolution à l'unanimité, ou presque.

94. Les auteurs du projet de résolution des trois puissances ont beaucoup contribué à réaliser cette unanimité que nous jugeons tous souhaitable. Ils se sont montrés, semble-t-il, disposés à accepter plusieurs amendements déposés par d'autres membres du Conseil. Le représentant de l'Iran a, lui aussi, fait preuve d'un esprit de conciliation encourageant.

95. Ma délégation est reconnaissante à la délégation yougoslave des efforts utiles qu'elle a déployés en présentant un autre projet de résolution dont l'objet est de recueillir tous les suffrages des membres du Conseil. Cependant étant donné les progrès réalisés dans la révision du projet des trois puissances qui semble maintenant recueillir l'appui général, nous estimons que c'est à ce texte qu'il convient de donner la priorité. Je crois que le projet de résolution des trois puissances expose d'une façon équilibrée les éléments de l'affaire. Le représentant de la France a clairement montré qu'il en était bien ainsi dans le brillant exposé qu'il a fait il y a quelques minutes. La délégation australienne est disposée à voter pour le projet de résolution des trois puissances sous sa forme révisée.

96. Cependant, j'estime nécessaire de formuler une autre observation à la suite des déclarations que nous venons d'entendre.

97. Je ne pense pas que l'on puisse manquer d'être frappé par l'exposé que le représentant d'Israël a fait de l'atmosphère d'hostilité dans laquelle le peuple d'Israël a été plongé par ses voisins ; cette hostilité, je le crains, a trouvé son expression dans certaines des observations du représentant de la Syrie. Pour éviter tout malentendu, je dois dire une fois de plus que la délégation australienne ne voit, même dans cette hostilité continue de la part des voisins d'Israël, aucune justification de l'attaque qui fait l'objet de la plainte actuelle de la Syrie. Cependant, la délégation australienne se doit d'exprimer sa préoccupation devant l'absence de tout progrès dans le règlement des problèmes fondamentaux qui opposent Israël et ses voisins.

98. While we welcome those modest provisions of the three-Power draft resolution that are directed towards reducing tension in this area, we deeply regret that the Security Council is not in a position at present to take more far-reaching steps in that direction.

99. I also wish to make it clear that, as we now join in supporting a draft resolution that condemns Israel's action on this occasion, and in issuing to Israel a solemn warning with regard to the measures which the Security Council might be obliged to take in the event of further violations of the Armistice Agreement by Israel, we do so because we firmly believe that all States should carry out their international obligations. No State, and above all no Member of the United Nations, is entitled to take aggressive action against its neighbours, even if there be provocation. Consequently, in the event of further violations of the Armistice Agreement by any of the parties, we hope that appropriate action will be taken by the Security Council.

100. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I wish to make a very brief observation on the statement by the Israel representative which we have just heard.

101. In the course of his remarks, Mr. Eban correctly quoted my remark yesterday to the effect that Israel was carrying on a policy of threats towards its neighbours. But Mr. Eban also attributed to me something I did not say. In particular, I said nothing about the origins of the Palestine conflict, nor is that question under consideration at the present moment.

102. At the same time, Mr. Eban quoted a number of statements made by Soviet representatives in the Security Council on various occasions, during discussions on the Palestine question. I do not propose to alter anything in those statements, nor do I see any need to do so. Moreover, I would point out that those statements in no way conflict with what the Soviet representative is saying in the present instance.

103. For very understandable reasons, Mr. Eban did not mention that, since then, Israel had been responsible for incidents such as that at Qibya in 1953 and at Gaza at the beginning of 1955. As we all know, those two incidents were condemned by the Security Council as utterly unjustified violations by Israel of the provisions of the Charter and the armistice agreements.

104. The Security Council is now considering the case of an attack by Israel armed forces on the territory of Syria, on the night of 11 to 12 December 1955. It has already been pointed out here in the Security Council that this is the fourth time in two years that Israel has appeared before the Council to answer for violations of the provisions of the Charter and the armistice agreements concluded with its neighbours.

105. Mr. Eban was also silent with regard to the statements he himself had made in the Security Council in defending his "policy of retaliation" against Israel's neighbours.

98. Tout en nous félicitant des dispositions empreintes de réserve du projet de résolution des trois puissances, qui visent à réduire la tension dans la région, nous regrettons profondément que le Conseil de sécurité ne puisse pas, à l'heure actuelle, aller plus loin dans ce sens.

99. Je tiens également à préciser que, si nous souscrivons à un projet de résolution qui condamne Israël pour une action déterminée et si nous nous joignons aux autres membres du Conseil pour avertir solennellement Israël des mesures que le Conseil pourrait être obligé de prendre en cas de nouvelle violation de la Convention d'armistice, nous le faisons dans la ferme conviction que tous les Etats doivent faire honneur à leurs obligations internationales. Aucun Etat, et surtout aucun Membre de l'ONU, n'a le droit de recourir à des mesures d'agression contre ses voisins, même s'il y a eu provocation. En conséquence, si l'une ou l'autre des parties commet une nouvelle violation de la Convention d'armistice, nous espérons que le Conseil de sécurité prendra les mesures qui s'imposent.

100. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : Quelques mots seulement au sujet de l'intervention du représentant d'Israël.

101. M. Eban a cité exactement l'observation que j'avais faite hier et selon laquelle Israël suit une politique menaçante à l'égard de ses voisins. Cependant, il m'a attribué des paroles que je n'avais pas prononcées. Notamment, je n'ai rien dit au sujet des origines du conflit de Palestine. Cette question n'est d'ailleurs pas à l'étude.

102. En même temps, M. Eban a cité un certain nombre de déclarations que les représentants de pays soviétiques avaient faites au Conseil de sécurité, au cours de l'examen de la question de Palestine. Je n'ai aucune raison de changer quoi que ce soit à ces déclarations. Je tiens à signaler d'ailleurs que ces déclarations ne contredisent en aucune façon ce que le représentant de l'URSS dit actuellement.

103. Pour des raisons tout à fait compréhensibles, M. Eban n'a rien dit des incidents plus récents dus à l'initiative d'Israël, notamment de l'incident de Qibya en 1953 et de l'incident de Gaza au début de 1955. On sait que le Conseil de sécurité a condamné Israël pour ces deux incidents qu'il a qualifiés de violations entièrement injustifiées des dispositions de la Charte et des conventions d'armistice.

104. Aujourd'hui, le Conseil de sécurité examine l'attaque que les troupes israéliennes ont commise en territoire syrien dans la nuit du 11 au 12 décembre 1955. On a déjà signalé ici que c'est la quatrième fois en deux ans qu'Israël comparait devant le Conseil, inculpé d'avoir violé les dispositions de la Charte et celles des conventions d'armistice conclues avec ses voisins.

105. M. Eban n'a rien dit non plus des déclarations qu'il a faites lui-même au Conseil pour défendre la « politique de représailles » que son pays applique à l'égard de ses voisins.

106. If all this is not a policy of threats against Israel's neighbours, I should like to know what it is.

107. In my opinion there is no need to go any further, or to extend our discussion beyond the bounds of the item as it stands on the Security Council's agenda.

108. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I associate myself and agree with the statement made earlier this morning by Mr. Alphand, in which he explained the position of the three Powers in regard to the tripartite draft resolution which is before the Council in its final form in document S/3530/Rev.3. I should like to express my recognition of the desire to smooth the path of unanimity which animated the representative of Yugoslavia in submitting the draft resolution submitted by his delegation.

109. Mr. Alphand has explained why the sponsors do not consider that it would be practicable for the Council to reopen its discussion on the basis of that draft resolution. I should like to explain briefly, before we come to the vote, why we hold, with confidence, that the three-Power draft resolution as revised should represent the conclusion of the Council on the item before it.

110. Mr. Alphand, Mr. Lodge and I submitted the draft resolution contained in document S/3530 and Corr.1 on 12 January [710th meeting]. The Council has dealt extensively and intensively with the Syrian complaint on its agenda. The debate has, it seems to me, been in many respects useful and constructive. As my colleagues are aware, the sponsors have had prolonged discussions with the representative of Iran, who has in the course of the Council's proceedings submitted two sets of amendments [S/3532 and S/3537].

111. The central features of the three-Power draft resolution are, of course, the condemnation, in strong terms, of the Israel action on the night of 11 to 12 December 1955, and the warning to the Government of Israel of the consequences here in the Council of any repetition of such action.

112. The terms of the condemnation have been generally agreed upon, and the sponsors stand firmly by the warning which they think that the Council should give. In order to clarify the position for the representative of the Soviet Union, we have agreed to add to this section the words "under the Charter". We have not considered that it would be right to omit the last paragraph of the preamble, as the representative of Iran first proposed, nor have we felt able to accept the whole of his subsequent amendment. We have, however, inserted in the operative part a new paragraph 1 of importance, making clear that interference on the lake in no way justified the Israel attack.

113. We have also added the "without prejudice" clause, both in the last paragraph of the preamble and in operative paragraph 7. In the preambular paragraph this will, I hope, serve to dispel misconceptions. In paragraph 7 it seems to me of considerable importance. The efforts of the Chief of

106. Peut-on faire autrement que de qualifier tous ces actes de politique menaçante à l'égard des pays voisins ?

107. Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'insister là-dessus ni de sortir du cadre prévu dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

108. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je m'associe à la déclaration par laquelle M. Alphand a expliqué ce matin la position des trois puissances au sujet du projet de résolution dont elles ont saisi le Conseil et qui porte sous sa forme définitive la cote S/3530/Rev. 3. Je tiens à rendre hommage au représentant de la Yougoslavie qui, en déposant le projet de résolution de sa délégation, était animé du désir d'aplanir les difficultés pour aboutir à l'unanimité.

109. M. Alphand a expliqué pourquoi les auteurs du projet de résolution des trois puissances ne pensent pas qu'il serait possible au Conseil de rouvrir le débat en se fondant sur ce projet de résolution. Avant que nous passions au vote, je dirai brièvement pourquoi nous sommes convaincus que le projet révisé des trois puissances devrait représenter la conclusion à laquelle le Conseil est parvenu sur la question dont il est saisi.

110. M. Alphand, M. Lodge et moi-même avons présenté le 12 janvier [110<sup>e</sup> séance] le projet de résolution qui porte la cote S/3530. Le Conseil a examiné, en détail et à fond, la plainte de la Syrie inscrite à son ordre du jour. A mon avis, les débats ont été utiles et constructifs à bien des égards. Ainsi que mes collègues le savent, les auteurs de ce projet de résolution ont discuté longuement avec le représentant de l'Iran, qui a, au cours des débats du Conseil, présenté deux séries d'amendements [S/3532, S/3537 et Corr. 1].

111. Les éléments essentiels du projet de résolution des trois puissances sont bien entendu la condamnation, en termes énergiques, de l'action entreprise par Israël dans la nuit du 11 au 12 décembre 1955, et l'avertissement adressé au Gouvernement israélien au sujet des conséquences que pourrait avoir, au Conseil, toute répétition d'une telle action.

112. D'une façon générale, cette formule a été acceptée, et les auteurs tiennent essentiellement à maintenir les termes de l'avertissement que le Conseil, à leur avis, devrait donner. Afin de préciser la situation, à l'intention du représentant de l'Union soviétique, nous avons accepté d'insérer dans cette partie les mots « dans le cadre de la Charte ». Nous n'avons pas estimé qu'il conviendrait de supprimer le dernier considérant, comme le représentant de l'Iran l'avait tout d'abord proposé, et nous n'avons pu accepter en totalité son amendement ultérieur. Nous avons cependant inséré dans le dispositif un nouveau — et très important — paragraphe 1, qui indique clairement que les entraves apportées sur le lac ne justifient en rien l'action israélienne.

113. Nous avons également ajouté la clause « sans préjudice » dans le dernier considérant, ainsi que dans le paragraphe 7 du dispositif. Dans le considérant cette clause servira, je l'espère, à écarter les malentendus. Au paragraphe 7, elle me semble d'une très grande importance. Les efforts du Chef d'état-major pourraient bien

Staff might well be hampered if both parties felt that at every turn they must insist upon taking a rigid stand on their rights and claims as they understand them. As it is, we expect the parties to be the more prepared to help the Chief of Staff work out practical arrangements, knowing that their rights and claims are sustained.

114. After the useful discussion of the subject here in the Council, the representative of Iran has not felt it necessary to maintain his earlier amendment dealing with the difficult question of the right of compensation by the Council. On the other hand, thanks to his initiative, the draft resolution, in its third revision, now contains a useful paragraph calling for an immediate exchange of prisoners. In view of what Mr. Abdoh said this morning on that subject, I should emphasize that, in the view of the sponsors, this paragraph deals, as it expressly says, with all military personnel on both sides.

115. In its new form, I have no hesitation in recommending the three-Power draft resolution to the Council, and I hope that it will receive unanimous support. It is severe in regard to the Government of Israel, because severity in this case was necessary, but we believe that it is also just and fair.

116. Mr. BRILEJ (Yougoslavie) : I should like to make a few comments concerning the remarks of the representative of Israel in regard to the draft resolution submitted by my delegation [S/3536]. I do not believe that it is necessary for me to go into the details of his observations with regard to certain points on which my delegation has already expressed its views clearly, such as the question of so-called Syrian interference and the question whether an established violation—and I stress the words “established violation”—of the General Armistice Agreement entails, or does not entail, compensation by the parties responsible.

117. There is, however, one point which I should like to take up. This concerns the question of military prisoners. There is no doubt of my delegation's desire to see all military prisoners liberated; this was one of the purposes of our draft resolution. Paragraph 4 of our text refers to the release of prisoners taken “in this action” for a very simple reason, namely, that the latter is the item on our agenda. We are dealing in the Council at present with the Israel attack of 11 to 12 December.

118. On the other hand, by requesting the Chief of Staff to take the necessary steps to pursue his suggestions for improving the situation, we have covered, I think, all the military prisoners held by one side or the other.

119. As the representative of Israel knows very well, the Chief of Staff has suggested the exchange of all prisoners, in accordance with the provisions of the Geneva Convention, and, in requesting the Chief of Staff to pursue these suggestions, my delegation wholly endorses them and hopes that all prisoners will be released at the earliest possible moment.

rencontrer des difficultés si les deux parties avaient l'impression qu'à chaque moment elles devaient s'obstiner en ce qui concerne leurs droits et leurs prétentions, tels qu'elles les comprennent. Cela étant, nous espérons que les parties, sachant que l'on tient compte de leurs droits et de leurs prétentions seront disposées à aider le Chef d'état-major à mettre au point des dispositions pratiques.

114. Après la discussion intéressante qui a lieu à ce sujet au Conseil, le représentant de l'Iran n'a pas jugé nécessaire de maintenir son amendement sur la question difficile du droit pour le Conseil de traiter des indemnités. Par contre, grâce à son initiative, le projet de résolution, dans sa dernière version, contient maintenant un paragraphe utile demandant un échange immédiat des prisonniers. Etant donné ce que M. Abdoh a dit ce matin à ce sujet, je soulignerai que, de l'avis des auteurs, ce paragraphe traite, comme il le dit expressément, de tous les militaires des deux parti

115. Je n'hésiterai pas à recommander au Conseil le projet révisé des trois puissances, et j'espère qu'il recueillera l'unanimité. Il est sévère à l'égard du Gouvernement israélien, parce que la sévérité s'impose dans ce cas, mais nous croyons qu'il est également juste et équitable.

116. M. BRILEJ (Yougoslavie) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais commenter brièvement les observations que le représentant d'Israël a faites au sujet du projet de résolution de ma délégation [S/3536]. Je ne pense pas devoir examiner en détail ce qu'il a dit de certains points sur lesquels ma délégation s'est déjà clairement prononcée ; je veux parler notamment de la prétendue intervention syrienne et de la question de savoir si une violation dûment établie — et je souligne les mots « violation dûment établie » — de la Convention d'armistice général entraîne ou non pour les responsables l'obligation de verser des indemnités.

117. Il y a cependant une question sur laquelle je voudrais m'arrêter, celle des militaires prisonniers. Il ne fait aucun doute que ma délégation souhaite la libération de tous ces prisonniers ; tel est d'ailleurs l'un des buts de notre projet de résolution. Au paragraphe 4 de notre texte, nous préconisons la libération des prisonniers faits « au cours de cette action » ; nous avons inséré cette disposition pour cette simple raison que l'action en question constitue précisément le point inscrit à notre ordre du jour. En effet, le Conseil traite actuellement de l'attaque israélienne commise dans la nuit du 11 au 12 décembre.

118. En outre, en requérant le Chef d'état-major de poursuivre la mise en œuvre de ses suggestions pour l'amélioration de la situation dans la région, nous avons, je crois, visé tous les militaires prisonniers détenus par l'une ou l'autre des parties.

119. Le représentant d'Israël sait fort bien que le Chef d'état-major a proposé l'échange de tous les prisonniers conformément aux dispositions de la Convention de Genève, et, en requérant le Chef d'état-major de poursuivre la mise en œuvre de ses suggestions, ma délégation souscrit entièrement à ces suggestions et espère que tous les prisonniers seront libérés le plus tôt possible.



120. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): In order to clarify a point of procedure, I should like to ask the USSR representative whether he wishes to press his request that the Yugoslav draft resolution should be given priority. I would point out to him that priority was asked for the three-Power draft resolution when that draft was submitted.

121. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The USSR delegation cannot agree with the United Kingdom representative's proposal that the draft resolution submitted to the Security Council by France, the United Kingdom and the United States should be given priority. According to the rules of procedure and to established practice, draft resolutions are put to the vote in the order of their submission to the Council.

122. As we all know, the Syrian draft resolution [S/3519] was submitted to the Council long before the representatives of France, the United Kingdom and the United States presented their draft resolution. In accordance with rule 38 of the rules of procedure, the Soviet Union endorsed the Syrian draft resolution, with certain additions that it thought necessary. In a letter to the President of the Council [S/3528], the USSR delegation requested that that amended draft should be put to the vote. The text of the draft is set forth in our letter of 9 January; if you insist on giving it a name, you may call it the Syrian-Soviet draft resolution. The draft resolution in my letter was submitted to the members of the Security Council for their consideration on 10 January, whereas the first version of the draft resolution of the three Western Powers was submitted on 11 January. Consequently, there are no legal grounds for giving priority in the voting to the draft resolution introduced by France, the United Kingdom and the United States.

123. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I must point out to the Soviet representative, with all due respect, that, while we have a rule of priority by chronological order, we also have the established practice of the Council and of the General Assembly, under which, if priority is requested, the decision is left to the members' discretion. Therefore, as a request for priority has been made by the three Powers, I shall have to put that motion to the vote, so that the Council itself may decide whether it wishes to give priority to the draft resolution in question.

124. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I am sorry, but I feel compelled to quote the rules of procedure in order to re-establish the facts.

125. There is no provision in the Security Council's rules of procedure for arranging an order of priority in the voting on draft resolutions. Rule 32 leaves no room for doubt on that point. It reads as follows:

"Principal motions and draft resolutions shall have precedence in the order of their submission."

And that is all, on that point.

120. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*): Pour préciser une question de procédure, je demande au représentant de l'Union soviétique s'il insiste pour que l'on accorde la priorité au projet de résolution de la Yougoslavie. Je dois lui signaler que les trois puissances ont demandé la priorité pour leur projet de résolution au moment où elles nous l'ont soumis.

121. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: La délégation de l'Union soviétique ne peut accepter la proposition du représentant du Royaume-Uni tendant à donner priorité au projet de résolution des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni. Conformément au règlement intérieur et à la pratique, les projets de résolution sont mis aux voix dans l'ordre où ils sont présentés au Conseil.

122. On sait que le projet de résolution de la Syrie [S/3519] a été présenté au Conseil bien avant celui des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni. Conformément à l'article 38 du règlement intérieur, l'Union soviétique a repris le projet de résolution de la Syrie, sous réserve de quelques modifications qu'elle estimait nécessaires. Dans une lettre au Président du Conseil [S/3528], la délégation de l'URSS a demandé qu'il soit procédé au vote sur ce projet, que vous pouvez appeler si vous y tenez projet de résolution de la Syrie et de l'URSS, et dont le texte figure dans notre lettre du 9 janvier. Le projet de résolution reproduit dans ma lettre a été déposé devant le Conseil de sécurité le 10 janvier, tandis que la première version du projet des trois puissances a été soumise le 11 janvier. En conséquence, rien ne nous autorise à donner la priorité, lors du vote, au projet de résolution des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni.

123. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*): Je tiens à faire respectueusement observer au représentant de l'Union soviétique que, si cette règle de priorité d'après l'ordre chronologique existe effectivement, la jurisprudence du Conseil, comme celle de l'Assemblée générale, veut qu'on laisse la question de la priorité à la discrétion des membres, chaque fois que la priorité est demandée. En conséquence, comme les trois puissances ont demandé la priorité, je me verrai obligé de mettre la motion aux voix afin que ce soit le Conseil lui-même qui dise s'il veut donner la priorité à ce projet de résolution.

124. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: Je vous prie de m'excuser, mais je suis obligé de citer le règlement intérieur pour mettre les choses au point.

125. Le règlement intérieur du Conseil de sécurité ne dit rien de l'établissement d'un ordre de priorité à donner, lors du vote, aux projets de résolution. L'article 32 ne laisse aucun doute à ce sujet. En effet, il est ainsi conçu :

« Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés. »

Cet article ne dit rien de plus à ce sujet.

126. Consequently, there is nothing in the Security Council's rules of procedure which would justify voting on motions and draft resolutions in any order other than that in which they were submitted. Accordingly, any other decision that might be adopted by a majority of the members of the Security Council would be contrary to the rules of procedure. That must be borne in mind.

127. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I have no wish to embark on a procedural discussion with the Soviet representative. Such discussions are always lengthy. I must point out to him, however, that the rules of procedure are not exhaustive, and that it is established practice—and indeed a general rule—for a body to be master of its own rules of procedure, which may be amended if a request to that effect is made in advance.

128. In the circumstances, the best course will be to treat the Soviet representative's objection as a challenge to the President's ruling. That being so, I call upon the Security Council to take a decision on that challenge.

129. I have just learned that the Soviet representative's remarks did not constitute a challenge to the President's ruling. I thank him for the information.

130. I accordingly put to the vote the proposal that priority be given to the three-Power draft resolution [S/3530/Rev.3].

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Belgium, Cuba, China, France, Australia, Peru, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

*Against:* Yugoslavia, Union of Soviet Socialist Republics.

*Abstaining:* Iran.

*The proposal was adopted by 8 votes to 2, with 1 abstention.*

131. Mr. BRILEJ (Yugoslavia): First, I should like to explain why my delegation voted against priority for the three-Power draft resolution. Since my delegation submitted its own draft resolution and believes that this draft corresponds much more closely to a just and adequate evaluation of the case, it is very logical for my delegation to be opposed to the request for priority. In the present situation, with the President's permission, I should like to make another statement regarding the Yugoslav draft resolution.

132. I feel that there is no need for me to explain again why my delegation deemed it necessary to submit its draft resolution and why we were and still are convinced that our draft would be a much more adequate expression of the debate here in the Council. My delegation explained all these reasons in its two previous statements.

126. Aucun article du règlement intérieur du Conseil ne prévoit donc, en matière de priorité, un ordre qui ne soit pas l'ordre chronologique de la présentation des propositions ou projets de résolution. Pour ces raisons toute autre décision que pourrait prendre la majorité des membres du Conseil serait contraire aux dispositions du règlement intérieur. Cela, le Conseil ne doit pas l'oublier.

127. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*): Je ne désire pas engager un débat sur la procédure avec le représentant de l'Union soviétique. Les débats de ce genre se prolongent toujours. Néanmoins, je dois rappeler que le règlement n'épuise pas tous les cas, et, en vertu de la jurisprudence — il s'agit d'ailleurs d'une règle générale — tout organe est maître de sa procédure et peut la modifier si cette modification a été préalablement sollicitée.

128. En pareil cas, il vaudrait mieux considérer l'objection formulée par le représentant de l'Union soviétique comme une contestation de la décision présidentielle. En conséquence, je demanderai au Conseil de sécurité de statuer sur cette contestation.

129. J'apprends à l'instant que les paroles du représentant de l'Union soviétique ne constituaient pas une contestation de la décision présidentielle. Je remercie ce représentant de m'en avoir informé.

130. De ce fait, je mets aux voix la demande de priorité en faveur du projet de résolution des trois puissances [S/3530/Rev. 3].

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour:* Belgique, Cuba, Chine, France, Australie, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

*Votent contre:* Yougoslavie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*S'abstient:* l'Iran.

*Par 8 voix contre 2, avec une abstention, la motion est adoptée.*

131. Mr. BRILEJ (Yougoslavie) [*traduit de l'anglais*]: Je tiens d'abord à expliquer pourquoi ma délégation a voté contre la proposition tendant à accorder la priorité au projet de résolution des trois puissances. Puisque ma délégation a présenté son propre projet de résolution et estime que ce dernier procède d'une analyse beaucoup plus juste et beaucoup plus complète de la situation, il est parfaitement logique que nous refusions que l'on donne la priorité au projet des trois puissances. Je voudrais maintenant, avec la permission du Président, faire une autre déclaration au sujet de notre projet de résolution.

132. Je n'ai nul besoin, je pense, d'expliquer à nouveau pourquoi ma délégation a jugé bon de présenter un projet de résolution et pourquoi nous étions et nous sommes encore persuadés que ce projet refléterait beaucoup plus fidèlement les débats du Conseil. J'ai exposé toutes ces raisons dans mes deux interventions précédentes.

133. I have explained the sincere desire of my delegation to see the Security Council adopt unanimously a generally acceptable resolution in the case which is now before us. In submitting our draft resolution, I was also happy to state that there existed in the Council such a general consensus on essential elements of this case that my delegation could agree to any other text if it were improved to the extent of being generally acceptable. Yesterday's meeting of the Council witnessed additional efforts undertaken towards a generally acceptable solution. Efforts at this time also —ans I am glad to be able to state this—have brought certain results.

134. The three-Power draft resolution has been improved by the acceptance of some amendments submitted by the representative of Iran and by improvements of the text by its original authors. This has not made the text completely satisfactory; nevertheless, I feel it has made it more acceptable for all of us.

135. In addition to this general consensus, there is another important point, namely, the fact of having a unanimously adopted decision of the Council. The debate in the Council has clearly shown that any future action of the kind which we have been discussing during the last week will meet not only with condemnation by this Council but perhaps with other measures provided for in the Charter. The fact that this is not sufficiently clearly expressed in the three-Power draft resolution will not change the effect which our consideration of the case will have on public opinion, and especially on public opinion in the two countries concerned.

136. For all these reasons, my delegation will find it possible to vote, in a spirit of compromise, for the three-Power draft resolution, even though it is not entirely satisfactory owing to certain shortcomings.

137. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translate from Russian*): Under rule 32 of the rules of procedure of the Council, a vote may be taken not only on a proposal as a whole, but also on parts of a proposal.

138. I request that a separate vote be taken on the fourth paragraph of the preamble to the three-Power draft resolution. This will enable those members of the Security Council which do not share the view set forth in that paragraph to express their position on it directly and unambiguously.

139. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): The relevant provision is contained in rule 32 of the rules of procedure, and reads as follows:

“Parts of a motion or of a draft resolution shall be voted on separately at the request of any representative, unless the original mover objects.”

140. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): As the original mover, on behalf of the three Powers, of the draft resolution now before us, I must raise objection to the proposal of the representative of the Soviet Union. My reason is this. The three-Power draft resolution is a carefully drafted document embodying a number of significant amendments. To omit or to amend any

133. J'ai dit que ma délégation souhaitait sincèrement voir le Conseil de sécurité adopter à l'unanimité, dans la présente affaire, une résolution qui recueille l'accord général. En outre, en présentant notre projet de résolution, j'ai été heureux de déclarer que, puisqu'il existait parmi nous un accord général sur les éléments essentiels de cette affaire, nous pourrions accepter tout autre texte suffisamment bien conçu pour recueillir l'appui général. Au cours de la séance d'hier, nous avons constaté que l'on déployait de nouveaux efforts pour aboutir à une solution généralement acceptable. Ces efforts — je suis heureux de le dire — ont amené certains résultats.

134. Le projet de résolution des trois puissances est maintenant mieux rédigé, car ses auteurs ont accepté certains des amendements de l'Iran et lui ont apporté eux-mêmes quelques améliorations. Ce qui ne veut pas dire que le projet est parfaitement satisfaisant; néanmoins, j'estime que nous pouvons tous plus facilement l'accepter.

135. Outre l'accord général, il faut souligner un autre point: il importe que le Conseil adopte une décision unanime. Il ressort clairement de nos débats qu'au cas où un incident analogue à celui que nous venons d'examiner se reproduirait, le Conseil ne se bornerait pas à une condamnation, mais envisagerait peut-être d'autres mesures prévues par la Charte. Le fait que cette idée ne soit pas exprimée avec une clarté suffisante dans le projet de résolution des trois puissances ne changera rien à l'effet que nos débats auront sur l'opinion publique, en particulier sur celle des deux pays intéressés.

136. Pour toutes ces raisons, ma délégation, dans un esprit de compromis, estime possible de voter pour le projet de résolution des trois puissances, malgré ses quelques imperfections.

137. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*]: Conformément à l'article 32 du règlement intérieur du Conseil, le vote sur les propositions peut avoir lieu, non seulement sur l'ensemble, mais par division.

138. Je demande que le quatrième considérant du projet de résolution des trois puissances soit mis aux voix séparément. Cette procédure permettrait aux membres du Conseil de sécurité qui ne partagent pas le point de vue exposé dans ce texte de se prononcer clairement et sans ambages à son sujet.

139. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*): Le texte pertinent figure à l'article 32 du règlement; il se lit comme suit:

«La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose.»

140. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*]: Ma délégation, qui a présenté au nom des trois puissances le projet de résolution dont nous sommes saisis, doit s'opposer à la proposition du représentant de l'Union soviétique. Voici pourquoi: le projet de résolution des trois puissances est un document minutieusement rédigé, dans lequel on a incor-

part of it would upset the nuances and the balance of the text. I must therefore insist, on behalf of the three sponsors — as, of course, I have the right to do under rule 32—that the draft resolution should be voted on as a whole.

141. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): In application of rule 32, and in compliance with the request made on behalf of the sponsors that the draft resolution should be voted on as a whole, I put to the vote the draft resolution submitted by France, the United Kingdom and the United States of America [S/3530/Rev.3].

*A vote was taken by show of hands.*

*In favour:* Australia, Belgium, China, Cuba, France, Iran, Peru, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

*The draft resolution was adopted unanimously.*

142. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I ask the indulgence of the members of the Council to make a statement.

143. This question came before the Security Council in the form of a complaint by the Government of Syria against the Government of Israel. As the representative of Peru, I had occasion to praise the moderation shown by the Government of Syria in face of the attack made upon it; instead of reacting in a way which would have produced a general conflict in the area, it preferred a restrained attitude which enabled it to come before the Security Council as the victim of an attack.

144. The representative of Iran pointed out that the Peruvian representative's opinion had also been expressed by other delegations. Accordingly, it seems to me that, since it was not considered appropriate to make any reference to that point in the resolution, it is the Council's moral duty to record its approval of this temperate conduct on the part of the Government of Syria; and I accept with much pleasure the Iranian representative's invitation to me to voice that approval.

145. We have just adopted, by a significantly unanimous vote, a resolution whose greatest merit rests on the two circumstances to which I am about to refer.

146. It is now almost a month since the Security Council began giving this problem its most zealous attention; and we have held eight meetings to study the question thoroughly. Three draft resolutions were presented, and there was constant negotiation on the amendments presented by the representative of Iran, who, in his turn, modified and improved his amendments with a perseverance and a competence which I can only praise. The outcome is a resolution of a somewhat melancholy nature, it is true; a resolution inspired by justice with a view to the strict fulfilment of the painful duty which the condemnation of an act done by a member of the United Nations must be. But, at the same time, while condemnation is a painful matter,

poré un certain nombre d'amendements importants. Supprimer ou amender une disposition quelconque de ce texte reviendrait à en effacer les nuances et à en rompre l'équilibre. Je dois donc insister, au nom des trois auteurs — l'article 32 du règlement intérieur m'y autorise d'ailleurs — pour que le projet de résolution soit mis aux voix dans son ensemble.

141. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): En application de l'article 32, et étant donné que les auteurs ont demandé que le vote ait lieu sur l'ensemble du texte, je vais mettre aux voix le projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni [S/3530/ Rev. 3].

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour:* Australie, Belgique, Chine, Cuba, France, Iran, Pérou, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie

*A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.*

142. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*): Je demande l'indulgence du Conseil pour faire une déclaration.

143. Le Conseil de sécurité s'était réuni en vue d'examiner une plainte que le Gouvernement syrien avait déposée contre le Gouvernement israélien. En ma qualité de représentant du Pérou, j'ai eu l'occasion de féliciter le Gouvernement syrien de la retenue dont il a fait preuve à la suite de l'attaque dont il a été victime; il a, en effet, préféré s'abstenir de toute mesure qui aurait pu provoquer une généralisation du conflit dans la région, pour adopter une attitude modérée qui lui a permis de se présenter devant le Conseil de sécurité en tant que victime d'une attaque.

144. Le représentant de l'Iran a fait remarquer que cette façon de voir du représentant du Pérou avait été exprimée également par d'autres délégations. Puisqu'on n'a pas jugé utile d'en faire mention dans la résolution, il me semble que le Conseil a le devoir moral — et j'accepte avec plaisir l'invitation que m'a adressée le représentant de l'Iran — de prendre acte de la modération du Gouvernement syrien.

145. Nous venons d'adopter à l'unanimité — c'est là un fait significatif — une résolution dont les grandes qualités peuvent se résumer dans les deux faits ci-après:

146. Depuis près d'un mois, le Conseil de sécurité consacre toute son attention à ce problème, et nous nous sommes réunis huit fois pour étudier la question à fond. Les membres du Conseil ont présenté trois projets de résolution, et des entretiens prolongés ont eu lieu au sujet des amendements déposés par le représentant de l'Iran, amendements que ce dernier a, à son tour, modifiés et améliorés avec une ténacité, une compétence et un esprit dont il convient de faire l'éloge. Il en est sorti une résolution qui présente, certes, un aspect assez triste, mais un aspect inspiré par la justice et l'observation rigoureuse d'un pénible devoir: condamner un acte commis par un Etat Membre de l'Organisation des Nations-Unies. Mais, en même temps, malgré le sen-

I must sincerely observe that, by its psychological effects, by the solemn warning which it conveys, the text of the resolution provides grounds for hope.

147. I should like to stress this note of hope. We hope that both parties will regard the armistice line as sacred and inviolable, not merely because they accepted it, but also because it was created by the solemn intervention of the United Nations. We also trust that they will regard as sacred the duty implied in our appeal to them to co-operate with the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization, who represents the United Nations not only in a purely administrative capacity, but also in the interest of peace, and endowed with full moral powers. Sometimes the mere discharge of a duty, the halting of certain actions at a particular line—steps which may appear simple and insignificant—have incalculable consequences; but what is still more important than this negative legal attitude is a positive policy of effective co-operation for peace and international harmony.

148. These words of mine are of more than purely formal significance; today, after the Syrian representative's reference to the recent statements made by the Prime Minister of the United Kingdom, they have a human and very immediate meaning. The geographical position of the Middle East makes it a sensitive area in the political life of mankind. Important political interests clash there, and, as far as the United Nations is concerned, the sacred interests of peoples living under the aegis of the Organization. And not merely the geographical position of the Middle East, but its history, one of great profundity and imposing majesty, leads us to believe that the fate of humanity may be decided in that area.

149. It is true that peace is indivisible, and that a violation of peace in one area to some extent endangers the peace of the world; but today, in the present world situation, and aware of the events of the past, we are able to draw up an order of intensity of dangers, and of hopes too.

150. I should like to conclude with a sincere appeal for moderation and self-control; for, while certain strong feelings on either side may be legitimate, the higher interests of humanity sometimes demand sacrifices and tolerance. I therefore sincerely appeal for such a spirit of co-operation, based on the awareness that not only the interests of humanity, but also the interests of the countries themselves, are at stake; for peace opens up a vista of most glorious possibilities, while war, hostility and hatred can lead only to death, destruction and ruin.

151. Mr. SHUKAIRY (Syria): I have asked for permission to speak in order to express to the President our great appreciation for the dignity, patience and impartiality which he has displayed in conducting the

timent douloureux que nous fait éprouver cette condamnation, je suis heureux de constater que, du texte même de la résolution, grâce à ses effets psychologiques et à l'exhortation solennelle qu'elle représente pour l'avenir — il se dégage une raison d'espérer.

147. Je vais la préciser. Nous espérons que les deux parties considéreront la ligne d'armistice comme sacrée et inviolable, non seulement parce qu'elles l'ont acceptée mais en raison de l'intervention solennelle de l'Organisation. Nous comptons que les parties estimeront qu'à la suite de l'appel que nous leur avons adressé, elles ont le devoir sacré de prêter leur concours au Chef d'état-major qui n'assume pas seulement une fonction purement administrative au nom de l'Organisation, mais qui représente là-bas les intérêts de la paix, avec toutes les attributions qui découlent de cette charge morale. Parfois, l'accomplissement modeste d'un devoir, l'arrêt de certains actes sur une ligne, qui paraît quelque chose de bien simple et bien modeste, peut avoir des conséquences incalculables; mais ce qui peut être encore plus important, à côté de cette attitude juridique négative, c'est l'attitude positive que représente une collaboration efficace en faveur de la paix et de l'harmonie internationale.

148. Je viens de prononcer des paroles qui n'ont pas seulement un sens protocolaire, mais qui, aujourd'hui, après que le représentant de la Syrie a cité les dernières déclarations du Premier Ministre britannique, ont un sens humain et actuel. Le Moyen-Orient occupe une situation géographique qui en fait une région névralgique dans la vie politique de l'humanité. C'est là que s'affrontent les plus hauts intérêts politiques et, pour ce qui est de l'ONU, les intérêts sacrés des peuples qui vivent sous le signe de l'Organisation. Ce n'est pas seulement la situation géographique, c'est une perspective historique, d'une profondeur et d'une majesté prestigieuses, qui nous font penser que les destinées humaines pourront se décider dans le Moyen-Orient.

149. Il est certain que la paix est indivisible et que toute violation de la paix dans n'importe quelle partie du monde compromet, d'une façon ou d'une autre, la paix universelle; cependant, à l'heure actuelle, compte tenu de la situation mondiale et du passé, nous pouvons établir une gradation des dangers, et aussi une gradation des espoirs.

150. Je voudrais terminer par un appel sincère à la modération et au sang-froid, car s'il est vrai qu'une certaine émotion de part et d'autre est légitime, les intérêts les plus élevés de l'humanité exigent parfois de la tolérance et des sacrifices; j'adresse donc un appel sincère à cette œuvre de collaboration, compte tenu du fait que ce ne sont pas seulement les intérêts humains qui sont en jeu, mais les intérêts des pays eux-mêmes; en effet, la paix ouvre la voie aux destinées les plus glorieuses, tandis que la guerre, l'hostilité et la haine ne peuvent entraîner que la mort, la destruction et la ruine.

151. M. SHUKAIRY (Syrie) [traduit de l'anglais]: J'ai demandé la parole pour exprimer au Président nos remerciements pour la dignité, la patience et l'impartialité dont il a fait preuve en dirigeant les débats du

deliberations of the Council. Our thanks are due also to the members who expressed their support of our case in connexion with the treacherous attack committed by Israel.

152. As to the resolution just adopted by the Council, I can only say that certain pronouncements of the Council are worthy of attention. The resolution that has just been adopted embodies serious pronouncements. In the first place, the Council holds that the Israel attack is not justified in any manner. The Council further reminds Israel of its condemnation of previous military attacks, and reminds Israel too of its resolutions calling upon Israel not to resort to such aggressions or violations in future.

153. In this resolution the Council further, and in the strongest terms of censure, condemns the attack of 11 to 12 December 1955 as a flagrant violation of the resolutions of the Security Council, of the terms of the General Armistice Agreement and of the provisions of the Charter, and expresses its grave concern at the failure of Israel to comply with its obligations to respect the provisions of the Charter and to respect the terms of the Armistice Agreement. The Council has expressed itself very clearly and in unequivocal terms in calling upon Israel to refrain from committing any aggressions in the future, and to carry out its obligations under the Armistice Agreement, in default of which it will consider what further measures under the Charter will be required to maintain peace, to restore the tranquillity of the area and to prohibit any act of aggression or violation.

154. These are the achievements in the resolution. The matter is not, however, at an end. Measures of expulsion, of economic sanctions and of compensation have not been dealt with. I shall, therefore, keep these demands standing before the Council to be invoked at the appropriate time.

155. The most fitting way for me to conclude is to thank the President of the Council, a man of great prestige and integrity, for the statement he has just made on behalf of the Council commending the restraint of Syria, its Government, its army and its people, and condemning the attack of Israel on our army, on our people and on our territory.

156. I should like to seize this opportunity to state that the deliberations of the Council have reinforced our conviction that preaching, sermons, or even condemnations and warnings are, by themselves, no security against aggression. Aggression is repelled by all measures of self-defence, as declared in the Charter. This is the message which I shall convey to my country as an additional experience in support of our sublime cause. It goes without saying that, when aggression is launched, we shall defend our country by all the means at our disposal. Yet we are for peace—a peace based upon right, upon justice and upon human dignity.

157. Mr. SOBOLEV (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The Soviet delegation wishes to explain its vote on the resolution we have just adopted.

Conseil. Nos remerciements s'adressent également aux membres du Conseil qui ont appuyé notre thèse au sujet de l'attaque perfide commise par Israël.

152. En ce qui concerne la résolution que le Conseil vient d'adopter, je dirai simplement que certaines de ses dispositions méritent notre attention. En effet, cette résolution contient des dispositions importantes. En premier lieu, le Conseil a décidé que l'attaque israélienne n'était nullement justifiée. Il a ensuite rappelé à Israël la condamnation dont les attaques militaires israéliennes avaient déjà fait l'objet, ainsi que les résolutions du Conseil invitant Israël à ne plus avoir recours à de telles agressions ou violations.

153. Puis, le Conseil a condamné en termes extrêmement énergiques l'attaque commise dans la nuit du 11 au 12 décembre 1955 comme une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité, des termes de la Convention d'armistice général et des dispositions de la Charte ; il a également exprimé la sérieuse inquiétude qu'il ressent devant les manquements d'Israël à ses obligations au titre des dispositions de la Charte et des termes de la Conventions d'armistice. Le Conseil a un outre invité Israël, en termes extrêmement clairs et sans équivoque, à s'abstenir de toute nouvelle agression dans l'avenir et à satisfaire à ses obligations au titre de la Convention d'armistice, faute de quoi le Conseil envisagerait les mesures ultérieures, dans le cadre de la Charte, propres à maintenir la paix, à rétablir la tranquillité dans la région et à interdire tout acte d'agression ou de violation.

154. Tels sont les résultats obtenus dans cette résolution. Cependant, nous ne sommes pas encore venus à bout de la question. Le Conseil n'a pas traité des mesures d'expulsion, de sanctions économiques et d'indemnisation. Je laisse donc ces demandes devant le Conseil pour y revenir en temps utile.

155. Je ne saurais mieux conclure qu'en remerciant le Président, homme de grand prestige et de haute intégrité, de la déclaration qu'il vient de faire au nom du Conseil, louant la modération de la Syrie, de son gouvernement, de son armée et de son peuple, et condamnant l'attaque qu'Israël a commise contre notre armée, contre notre peuple et contre notre territoire.

156. Je voudrais saisir cette occasion pour déclarer que les débats du Conseil nous ont confirmés dans l'opinion que les sermons, ou même les condamnations et les avertissements, n'assurent en eux-mêmes aucune sécurité contre l'agression. Pour repousser l'agression, il faut faire appel à la légitime défense. C'est ce que la Charte prévoit. Tel est le message que je communiquerai à mon pays et qui viendra appuyer encore notre cause sublime. Il va sans dire qu'en cas d'agression nous défendrons notre pays par tous les moyens en notre pouvoir. Cela dit, nous nous prononçons pour la paix, pour une paix fondée sur le droit, la justice et la dignité humaine.

157. M. SOBOLEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation de l'URSS voudrait expliquer les raisons de son vote sur la résolution que nous venons d'adopter.

158. The Soviet delegation voted in favour of the three-Power draft resolution as amended by Iran, because, while not strong enough, it nevertheless contains a severe condemnation of Israel for the completely unjustified armed attack on the territory of Syria on the night of 11 to 12 December 1955.

159. Our vote in favour of the three-Power draft resolution does not mean that we share the view expressed therein that the Syrian authorities have interfered with Israel activities on Lake Tiberias. From the facts brought out in statements made in the Security Council, and from the report of the Chief of Staff, it is quite evident that Israel armed forces invaded Syrian territory on the night of 11 to 12 December, and that Syria was the victim of an invasion. There were and could be no extenuating circumstances surrounding Israel's action; hence there can be no question, as some speakers maintained, of dividing the respective responsibilities of Israel and Syria.

160. In this connexion, we would emphasize that, in effect, operative paragraph 1 of the resolution just adopted recognizes that there was no interference by Syria, such as several speakers had alleged.

161. We should like to address an appeal to the Security Council with due attention and seriousness, and accordingly to take all necessary steps to end hostile action on the Israel-Arab frontier.

162. We draw attention to paragraph 5 of the resolution just adopted, which expressly states that, if Israel fails to comply with its obligations, the Security Council will have to consider what further measures under the Charter are required to maintain or restore the peace; it will be remembered that the Charter provides for the application of the provisions of Article 39 in the event of a threat to peace and security in any area.

163. We hope the Government of Israel will give serious thought to the decision which the Security Council has adopted today, and will take appropriate steps to prevent such intolerable incidents in the future.

164. Since the three-Power draft resolution has been adopted unanimously, and as the Security Council also has before it the Syrian draft resolution as amplified by the Soviet delegation, I should like to ask whether the representative of Syria still considers a vote on this draft resolution necessary.

165. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I need not lead the Council again through the resolution which has just been unanimously adopted. It speaks for itself and it stands as a whole. All I wish to say is that those who have voted for it must be assumed to have voted for it as a whole, for all its contents, and the parties to whom it is addressed must be expected similarly to accept it for what it is with all its contents—this resolution which has behind it the unanimous voice of the Security Council.

158. La délégation de l'Union soviétique a voté pour le projet de résolution des trois puissances, amendé par le représentant de l'Iran ; elle a estimé que, bien qu'insuffisant, il condamnait sévèrement Israël pour l'attaque injustifiée lancée par ses troupes contre le territoire syrien dans la nuit du 11 au 12 décembre 1955.

159. Notre vote pour le projet de résolution des trois puissances ne signifie pas que nous partageons l'opinion exprimée dans ce texte, à savoir que les autorités syriennes ont entravé l'activité d'Israël sur le lac de Tibériade. Il ressort tout à fait clairement des faits cités au Conseil, ainsi que des rapports du Chef d'état-major, que les troupes israéliennes ont lancé un raid en territoire syrien dans la nuit du 11 au 12 décembre et que la Syrie a été la victime de ce raid. Rien ne justifie et ne peut justifier l'acte d'Israël ; par conséquent, on ne saurait dire, comme l'ont fait certains orateurs, qu'il faut partager les responsabilités entre Israël et la Syrie.

160. A ce sujet, je tiens à faire observer qu'il ressort en fait du paragraphe 1 du dispositif de la résolution que nous venons d'adopter que la Syrie n'a aucunement apporté d'entraves aux activités d'Israël, contrairement à ce que certains orateurs ont prétendu.

161. Je voudrais inviter le Gouvernement israélien à tenir compte, avec l'attention et le sérieux qui s'imposent, de l'avertissement que le Conseil de sécurité lui donne, et à prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux actes d'hostilité sur les frontières qui le séparent des Etats arabes.

162. J'attire votre attention sur le paragraphe 5 de la résolution que nous venons d'adopter ; il y est dit ouvertement qu'au cas où le Gouvernement israélien ne satisferait pas à ses obligations, le Conseil envisagerait les mesures ultérieures, dans le cadre de la Charte, propres à maintenir ou à rétablir la paix ; or, comme on le sait, la Charte envisage l'application de l'Article 39 lorsqu'il existe une menace contre la paix et la sécurité dans une région donnée.

163. Nous espérons que le Gouvernement israélien réfléchira sérieusement à la décision que le Conseil a prise aujourd'hui et prendra les mesures nécessaires pour éviter le retour d'incidents intolérables.

164. Etant donné que le projet de résolution des trois puissances a été adopté à l'unanimité, et que le Conseil de sécurité est saisi aussi d'un projet de résolution de la Syrie auquel la délégation de l'Union soviétique a apporté certains compléments, je voudrais savoir si le représentant de la Syrie juge encore bon de mettre ce projet aux voix.

165. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Je crois inutile de lire une nouvelle fois la résolution qui vient d'être adoptée à l'unanimité. Cette résolution s'explique d'elle-même et elle constitue un tout. Je voudrais simplement faire ressortir ceci : il faut considérer que ceux qui ont voté pour cette résolution ont voté pour toute la résolution. Quant aux parties auxquelles elle s'adresse, elles doivent l'accepter telle quelle, intégralement, car il s'agit d'une résolution qui a pour elle le vote unanime du Conseil de sécurité.

166. Mr. SHUKAIRY (Syria): I should like to take this opportunity of expressing my thanks to the representative of the Soviet Union for having accepted so many of the provisions embodied in our draft resolution as originally formulated and submitted to the Security Council. I should also like to thank him for having addressed a question to me about the destiny of that draft resolution, either in its original form or as amended by the draft resolution of the Soviet Union.

167. The Council has adopted a resolution unanimously and we have observed that, in accordance with its right, the Council has reversed the order of precedence between our draft resolution and that of the three Powers. In the circumstances, I would not press for a vote on our draft resolution at this meeting; I should prefer it to remain standing in the Security Council until an opportune moment. That is why I request the representative of the Soviet Union not to press for a vote on this draft resolution; nor is it my desire that the remaining parts of our draft resolution as originally formulated should be considered at the present time.

*The meeting rose at 2.05 p.m.*

166. M. SHUKAIRY (Syrie) [*traduit de l'anglais*]: Je profite de cette occasion pour adresser mes remerciements au représentant de l'Union soviétique, qui a bien voulu accepter un si grand nombre de dispositions qui figuraient dans le projet de résolution que nous avons soumis au Conseil de sécurité. Je voudrais également le remercier de m'avoir consulté sur le sort de ce projet de résolution, soit sous sa forme initiale, soit dans la version amendée par l'Union soviétique.

167. Le Conseil vient d'adopter une résolution à l'unanimité; à cet égard, nous avons constaté que, comme il en avait le droit, le Conseil a renversé l'ordre chronologique en accordant la priorité au projet des trois puissances. Dans ces conditions, je n'insisterai pas pour que notre projet de résolution soit mis aux voix aujourd'hui; je préférerais que le Conseil de sécurité en restât saisi en attendant une occasion propice. C'est pourquoi je prie le représentant de l'Union soviétique de ne pas insister pour que le Conseil vote sur notre projet de résolution; je ne désire pas non plus que les autres parties de notre projet original soient examinées en ce moment.

*La séance est levée à 14 h. 5.*